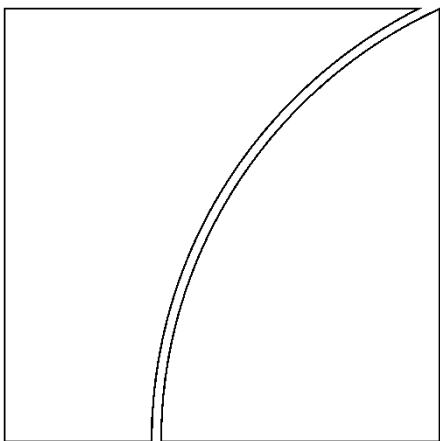


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## **Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité**

Janvier 2013



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*).

La présente publication est disponible sur le site web de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2013. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-265-7 (version imprimée)  
ISBN 92-9197-265-7 (en ligne)

## Table des matières

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction.....                                                                       | 1  |
| Partie 1 : Ratio de liquidité à court terme .....                                       | 4  |
| I. Objectif du LCR et utilisation des actifs liquides de haute qualité.....             | 4  |
| II. Définition du LCR.....                                                              | 6  |
| A. Encours d'actifs liquides de haute qualité .....                                     | 7  |
| 1. Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité.....                           | 8  |
| 2. Exigences opérationnelles.....                                                       | 9  |
| 3. Diversification de l'encours des HQLA.....                                           | 12 |
| 4. Définition des actifs liquides de haute qualité (HQLA) .....                         | 12 |
| B. Total des sorties nettes de trésorerie .....                                         | 22 |
| 1. Sorties de trésorerie .....                                                          | 22 |
| 2. Entrées de trésorerie .....                                                          | 38 |
| III. Aspects particuliers de l'application du LCR .....                                 | 41 |
| A. Fréquence de calcul et de déclaration .....                                          | 42 |
| B. Champ d'application .....                                                            | 42 |
| 1. Exigences différentes des autorités de contrôle des pays<br>d'origine/d'accueil..... | 43 |
| 2. Traitement des restrictions au transfert de liquidité.....                           | 43 |
| C. Monnaies.....                                                                        | 44 |
| Partie 2 : Outils de suivi .....                                                        | 45 |
| I. Asymétrie des échéances contractuelles .....                                         | 45 |
| A. Objectif .....                                                                       | 45 |
| B. Définition et application pratique de l'indicateur .....                             | 45 |
| 1. Hypothèses relatives aux flux contractuels de trésorerie .....                       | 46 |
| C. Utilisation de l'indicateur .....                                                    | 46 |
| II. Concentration du financement .....                                                  | 47 |
| A. Objectif .....                                                                       | 47 |
| B. Définition et application pratique de l'indicateur .....                             | 47 |
| 1. Calcul de l'indicateur .....                                                         | 47 |
| C. Utilisation de l'indicateur .....                                                    | 48 |
| III. Actifs non grevés disponibles.....                                                 | 49 |
| A. Objectif .....                                                                       | 49 |
| B. Définition et application pratique de l'indicateur .....                             | 49 |
| C. Utilisation de l'indicateur .....                                                    | 50 |

|     |                                                                                                                                                        |    |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| IV. | LCR par devise significative .....                                                                                                                     | 50 |
| A.  | Objectif .....                                                                                                                                         | 50 |
| B.  | Définition et application pratique de l'indicateur .....                                                                                               | 51 |
| C.  | Utilisation de l'indicateur .....                                                                                                                      | 51 |
| V.  | Outils de suivi relatifs au marché .....                                                                                                               | 51 |
| A.  | Objectif .....                                                                                                                                         | 51 |
| B.  | Définition et application pratique de l'indicateur .....                                                                                               | 51 |
| 1.  | Informations sur l'ensemble du marché .....                                                                                                            | 52 |
| 2.  | Informations sur le secteur financier .....                                                                                                            | 52 |
| 3.  | Informations propres à la banque .....                                                                                                                 | 52 |
| C.  | Utilisation de l'indicateur et des données .....                                                                                                       | 52 |
|     | Annexe 1 – Calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2 concernant<br>les cessions temporaires de titres à court terme .....                    | 53 |
|     | Annexe 2 – Principes d'évaluation de l'éligibilité aux autres options de liquidité (ALA).....                                                          | 55 |
|     | Annexe 3 – Recommandations relatives aux normes régissant l'utilisation par<br>les banques des autres options de liquidité (ALA) au regard du LCR..... | 69 |
|     | Annexe 4 – Tableau récapitulatif illustrant le LCR .....                                                                                               | 72 |

## Liste des abréviations

|      |                                                           |                                               |
|------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| ABCP | Papier commercial adossé à des actifs                     | Asset-backed commercial paper                 |
| ALA  | Autres options de liquidité                               | Alternative Liquidity Approaches              |
| CD   | Certificat de dépôt                                       | Certificate of Deposit                        |
| CDS  | Dérivé sur défaut                                         | Credit default swap                           |
| HQLA | Actifs liquides de haute qualité                          | High quality liquid assets                    |
| LCR  | Ratio de liquidité à court terme                          | Liquidity Coverage Ratio                      |
| NI   | Notations internes                                        | IRB – Internal ratings-based                  |
| NSFR | Ratio de liquidité à long terme                           | Net Stable Funding Ratio                      |
| OEEC | Organisme externe d'évaluation du crédit                  | ECAI – External credit assessment institution |
| PD   | Probabilité de défaut                                     | Probability of default                        |
| RMBS | Titres adossés à des créances immobilières résidentielles | Residential mortgage-backed securities        |
| SIV  | Véhicule d'investissement structuré                       | Structured investment vehicle                 |



# Introduction

1. Le présent document décrit l'une des principales mesures adoptées par le Comité de Bâle pour rendre le secteur bancaire plus résilient<sup>1</sup> : le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*). Le LCR a pour objectif de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des banques en veillant à ce qu'elles disposent d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, *High Quality Liquid Assets*) non grevés pouvant être convertis en liquidités, facilement et immédiatement, sur des marchés privés, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires. Il accroîtra la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs générés par des tensions financières et économiques, quelle qu'en soit la source, ce qui réduira le risque de répercussions de tensions financières sur l'économie réelle. Le présent document définit le ratio de liquidité à court terme et précise le calendrier de sa mise en œuvre.

2. Durant la « phase de liquidité » de la crise financière qui s'est déclarée en 2007, de nombreuses banques – quoique dotées d'un niveau de fonds propres adéquat – se sont heurtées à des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur liquidité de façon prudente. La crise a fait apparaître l'importance de la liquidité pour le bon fonctionnement des marchés financiers et du secteur bancaire. Avant la crise, les marchés d'actifs étaient orientés à la hausse, et les financements, facilement disponibles à faible coût. Le retournement brutal de la situation a montré que l'assèchement de la liquidité pouvait être rapide et durable. Le système bancaire s'est trouvé soumis à de vives tensions, qui ont amené les banques centrales à intervenir pour assurer le bon fonctionnement des marchés monétaires et, parfois, soutenir certains établissements.

3. Les difficultés rencontrées par certaines banques ont été entraînées par des lacunes dans l'application des principes de base concernant la gestion du risque de liquidité. Face à cette situation, le Comité a publié, en 2008, les *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (« *Principes de saine gestion* »<sup>2</sup>), qui constituent le fondement de son dispositif de liquidité. Il y formule des recommandations détaillées sur la gestion et le suivi du risque de liquidité de financement, qui devraient contribuer à promouvoir une meilleure gestion des risques dans ce domaine essentiel, mais seulement s'ils font l'objet d'une pleine application par les banques et les autorités de contrôle. Aussi le Comité continuera-t-il d'assurer le suivi de la mise en œuvre par les autorités de contrôle, pour s'assurer que les banques respectent ces principes fondamentaux.

4. Outre ces principes, le Comité a renforcé encore son dispositif de liquidité en élaborant deux normes *minimales* applicables à la liquidité de financement. Ces normes visent deux objectifs distincts mais complémentaires. Le premier est de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce que celle-ci dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait un mois. Le Comité a mis au point à cet effet le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*). Le second objectif est de promouvoir la résilience à plus

---

<sup>1</sup> Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle (Suisse), siège de son Secrétariat permanent.

<sup>2</sup> Les *Principes de saine gestion* sont consultables à l'adresse suivante : [www.bis.org/publ/bcbs144\\_fr.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.htm).

long terme en instaurant des incitations supplémentaires à l'intention des banques afin qu'elles financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*), qui sort du cadre du présent document, vient compléter le LCR et couvre une période d'un an. Il a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et passifs.

5. Ces deux ratios se composent essentiellement de paramètres spécifiques « harmonisés » au plan international, dont la valeur a été soit, généralement, fixée de façon contraignante, soit, pour certains, laissée à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, afin de refléter les conditions propres à chaque juridiction. Dans ce dernier cas, les paramètres doivent être transparents et stipulés clairement dans la réglementation de chaque juridiction pour fournir des indications claires aussi bien au sein de la juridiction qu'au niveau international.

6. Il convient de souligner que le LCR établit un niveau de liquidité *minimal* pour les banques internationales. Les banques sont censées le respecter et souscrire aux *Principes de saine gestion*. Comme c'est le cas pour les exigences d'adéquation des fonds propres du Comité, les autorités de contrôle nationales peuvent exiger un ratio minimal de liquidité plus élevé. Elles devraient notamment avoir conscience que les hypothèses utilisées pour le LCR n'intègrent pas forcément toutes les conditions de marché ni toutes les périodes de tension. Elles sont donc libres d'exiger des niveaux supplémentaires de liquidité si elles estiment que le LCR ne rend pas suffisamment compte des risques de liquidité auxquels leurs banques sont confrontées.

7. Étant donné que le LCR ne permet pas, à lui seul, de mesurer toutes les dimensions du profil de liquidité d'une banque, le Comité a également élaboré une série d'outils de suivi pour accroître encore la cohérence de la surveillance du risque de liquidité au niveau mondial. Ces outils, qui viennent compléter le LCR, sont à utiliser pour la surveillance régulière des expositions des banques au risque de liquidité et pour la communication de ces expositions entre autorités des pays d'origine et d'accueil.

8. Le Comité instaure actuellement des dispositions transitoires pour la mise en œuvre du LCR, afin de s'assurer que le secteur bancaire pourra le respecter par des moyens raisonnables, tout en continuant de favoriser l'octroi de prêts à l'économie.

9. Le Comité reste fermement convaincu que le LCR est une composante essentielle de la série de réformes instaurées par Bâle III et que, une fois mis en œuvre, il permettra d'obtenir un système bancaire plus solide et résilient. Il a toutefois bien conscience de l'incidence de l'application de cette norme sur les marchés financiers, l'octroi de crédit et la croissance économique et du fait que son instauration coïncide avec des tensions persistantes dans certains systèmes bancaires. Il a donc décidé de prévoir une mise en application progressive du LCR d'une façon analogue à celle des exigences de fonds propres de Bâle III.

10. Plus particulièrement, le LCR entrera en vigueur, comme prévu, le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; mais l'exigence minimale sera fixée initialement à 60 % et évoluera annuellement par tranches égales pour atteindre 100 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette approche graduelle, associée aux révisions apportées au document de 2010 sur les exigences de liquidité<sup>3</sup>, est conçue de façon à ce que le LCR puisse être instauré sans perturber significativement le renforcement ordonné des systèmes bancaires ni le financement actuel de l'activité économique.

---

<sup>3</sup> La publication de 2010 est consultable à l'adresse suivante : [www.bis.org/publ/bcbs188\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs188_fr.pdf)

|             | 1 <sup>er</sup> janvier<br>2015 | 1 <sup>er</sup> janvier<br>2016 | 1 <sup>er</sup> janvier<br>2017 | 1 <sup>er</sup> janvier<br>2018 | 1 <sup>er</sup> janvier<br>2019 |
|-------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| LCR minimal | 60%                             | 70%                             | 80%                             | 90%                             | 100%                            |

11. Le Comité réaffirme en outre sa position selon laquelle, en périodes de tensions, il serait tout à fait approprié pour les banques d'utiliser leur encours d'actifs liquides de haute qualité, et donc de passer sous le seuil minimum requis. Par la suite, les autorités de contrôle évalueront la situation et adapteront leurs recommandations en fonction des circonstances. En outre, les pays qui bénéficient d'un soutien financier pour engager des réformes macroéconomiques et structurelles peuvent choisir pour leur système bancaire national un calendrier de mise en œuvre différent, qui soit compatible avec leur programme de restructuration économique.

12. Le Comité se penche actuellement sur le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*), qui continue de faire l'objet d'une période d'observation et comporte toujours une clause de réexamen visant à corriger tout effet indésirable. Il reste dans son intention de faire du NSFR (avec ses éventuels amendements) une norme minimale d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

13. Le présent document s'articule de la façon suivante.

- La partie 1 définit le LCR pour les banques internationales et aborde certains aspects de son application.
- La partie 2 présente un ensemble d'outils dont disposent les banques et les autorités de contrôle pour surveiller le risque de liquidité.

## Partie 1 : Ratio de liquidité à court terme

14. Le Comité a élaboré le Ratio de liquidité à court terme (LCR) dans le but de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une crise grave qui durerait 30 jours calendaires.

15. Le LCR devrait constituer un élément essentiel de l'approche prudentielle du risque de liquidité, mais il doit être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de la banque, conformément aux *Principes de saine gestion*, par le recours à des outils de suivi, objet de la deuxième partie du présent document, et, en temps utile, par le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR). En outre, l'autorité de contrôle peut exiger d'un établissement qu'il adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque et du résultat de son évaluation.

### I. Objectif du LCR et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme vise à faire en sorte qu'une banque dispose d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, *high quality liquid assets*) non grevés, sous forme d'encaisse ou d'autres actifs pouvant être convertis en liquidités sur des marchés privés sans perdre – ou en perdant très peu – de leur valeur pour couvrir ses besoins de liquidité, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires. L'encours de HQLA non grevés devrait au moins permettre à la banque de survivre jusqu'au 30<sup>e</sup> jour du scénario de tensions, date à laquelle la direction de l'établissement et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctives appropriées ou le problème de la banque aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Il donne en outre à la banque centrale plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires. Comme indiqué dans les *Principes de saine gestion*, étant donné qu'on ne sait pas exactement quand se produisent les entrées et sorties, les banques devraient prendre en compte l'éventualité qu'apparaissent des asymétries entre celles-ci au cours de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'actifs liquides sont disponibles pour couvrir ces éventuelles asymétries.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des banques pour évaluer leur exposition à des événements déclenchant des appels de liquidité. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé sur une période de 30 jours calendaires. La norme exige que, hors situation de tensions financières, ce ratio ne soit pas inférieur à 100 %<sup>4</sup> (autrement dit, l'encours de HQLA devrait être au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie), et cela en permanence parce qu'il est destiné à faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité. En période de tensions financières, cependant, les banques peuvent puiser dans leur encours de HQLA, et donc passer alors sous le seuil des 100 %, car le maintien du LCR à 100 % en pareil cas pourrait produire des effets excessivement négatifs sur la banque et d'autres intervenants. Par la suite, les autorités de contrôle évalueront la situation et adapteront leur réponse en fonction des circonstances.

---

<sup>4</sup> Le seuil de 100 % est l'exigence *minimale* qui s'appliquera, hors périodes de tensions financières, à l'issue de la période de transition. Il pourra être ajusté aux fins de toute disposition transitoire en vigueur.

18. En particulier, les autorités de contrôle devraient fonder leurs décisions quant à l'utilisation par une banque de ses HQLA sur l'objectif central et la définition du LCR. Elles devraient exercer leur propre jugement dans leur évaluation et tenir compte non seulement des conditions macrofinancières en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives des conditions macroéconomiques et financières. Dans le choix des mesures à mettre en place, elles devraient garder à l'esprit que certaines mesures peuvent être procycliques si elles sont appliquées dans des circonstances de tensions généralisées à tout le marché. Les considérations suivantes devraient être systématiquement prises en compte dans l'ensemble des juridictions.

- a) Les autorités de contrôle devraient évaluer les conditions au plus tôt et prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires pour remédier aux risques de liquidité potentiels.
- b) Les autorités de contrôle devraient prévoir des réponses différenciées à un LCR déclaré inférieur à 100 %. Les éventuelles dispositions prises par les autorités de contrôle devraient être proportionnelles aux causes, à l'ampleur, à la durée et à la fréquence de l'écart déclaré.
- c) Pour déterminer les mesures qui s'imposent, les autorités de contrôle devraient évaluer plusieurs facteurs propres à l'établissement et au marché concerné ainsi que d'autres circonstances liées aux cadres et conditions sur le plan intérieur et mondial. Ces considérations peuvent recouvrir, par exemple :
  - i) la ou les raisons pour lesquelles le LCR est passé sous le seuil des 100 % : utilisation de l'encours de HQLA, incapacité à reconduire un financement ou importants tirages imprévus sur les obligations conditionnelles. En outre, les raisons peuvent être liées aux conditions générales de crédit, de financement et de marché, dont la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financement, ayant une incidence sur une banque en particulier ou sur l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre situation ;
  - ii) la mesure dans laquelle la baisse du LCR est due à un choc propre à l'établissement ou généralisé à tout le marché ;
  - iii) la solidité financière et le profil de risque global d'une banque, y compris ses activités, sa situation à l'égard d'autres exigences prudentielles, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion, notamment ;
  - iv) l'ampleur, la durée et la fréquence de la baisse déclarée des HQLA ;
  - v) le risque de contagion au système financier ainsi que la possibilité d'une restriction supplémentaire des flux de crédits ou d'une baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter du maintien du LCR à 100 % ;

- vi) la disponibilité d'autres sources de financement conditionnelles, comme les financements de banque centrale<sup>5</sup>, ou d'autres mesures prises par les autorités prudentielles.
- d) Les autorités de contrôle devraient avoir un ensemble d'outils à leur disposition et s'en servir quand le LCR passe sous le seuil des 100 %. Les banques peuvent utiliser leur encours de HQLA, que les épisodes de tensions soient propres à l'établissement ou systémiques, même si les autorités de contrôle peuvent réagir différemment selon le cas.
- i) Au minimum, une banque devrait présenter une évaluation de sa position de liquidité, en indiquant les facteurs qui ont contribué au passage de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été et seront prises, et la durée anticipée de la situation. Un renforcement de la notification aux autorités de contrôle devrait être proportionnel à la durée de la pénurie de liquidité.
  - ii) Le cas échéant, l'autorité de contrôle pourrait aussi demander à une banque de prendre des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, à renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou à améliorer son plan de financement d'urgence.
  - iii) Toutefois, dans une situation de tensions suffisamment fortes à l'échelle du système, il faudrait tenir compte des effets sur le système financier tout entier. Il conviendrait d'examiner les mesures susceptibles de rétablir les niveaux de liquidité et les appliquer pendant une période de temps jugée appropriée pour éviter d'exercer des tensions supplémentaires sur la banque et sur l'ensemble du système financier.
- e) Les mesures prises par les autorités de contrôle devraient s'inscrire dans l'approche globale du dispositif prudentiel.

## II. Définition du LCR

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncrasique (propre à la banque) et généralisé (à tout le marché), qui aurait les conséquences suivantes :

- a) retrait d'une partie des dépôts de détail ;
- b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti ;
- c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties ;

---

<sup>5</sup> Les *Principes de saine gestion* exigent des banques qu'elles élaborent un plan de financement d'urgence (PFU) qui énonce clairement les stratégies visant à faire face aux pénuries de liquidité, que ces situations de tensions soient propres à l'établissement ou généralisées au marché. Un PFU devrait notamment « prendre en compte les programmes de prêt et les exigences de nantissement de la banque centrale, y compris les facilités qui font partie des opérations normales de gestion de la liquidité (disponibilité périodique de crédit, par exemple) ».

- d) sorties contractuelles supplémentaires, y compris obligation de fournir des sûretés, provenant d'un déclasserement de la note de crédit de l'établissement allant jusqu'à 3 crans ;
- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires, ou entraînerait d'autres besoins de liquidité ;
- f) tirages non programmés sur les engagements confirmés de crédit et de liquidité accordés, mais non utilisés, fournis par la banque à sa clientèle ; et
- g) besoin potentiel, pour la banque, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.

20. En résumé, le scénario défini par l'autorité de contrôle réunit nombre des chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle une banque devrait disposer de suffisamment de liquidité pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours calendaires.

21. Ce test de résistance doit être considéré comme une exigence prudentielle minimale. Les banques devraient procéder à leurs propres tests afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elles devraient se doter au-delà de ce minimum ; elles devraient aussi élaborer leurs propres scénarios pouvant affecter leurs diverses lignes de métier. Ces tests de résistance internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. Les banques devraient en partager les résultats avec l'autorité de contrôle.

22. Le LCR se compose de deux éléments :

- a) la valeur de l'encours de HQLA en cas de tensions ;
- b) le total des sorties nettes de trésorerie, calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

|                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100 \%$ |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **A. Encours d'actifs liquides de haute qualité**

23. Le numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité » (HQLA). La norme stipule qu'une banque doit détenir un encours de HQLA *non grevés* pour compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tensions spécifié. Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui restent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent, dans l'idéal, les critères d'acceptation par la banque centrale. Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que ces actifs doivent généralement posséder et les exigences opérationnelles auxquelles ils doivent satisfaire<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours de HQLA ; la définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

## 1. **Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité**

24. Des actifs sont considérés comme actifs liquides de haute qualité s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en liquidité sans perdre – ou en perdant très peu – de leur valeur. La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs sont plus à même que d'autres de générer des fonds sans encourir la décote importante normalement entraînée, sur les marchés de vente ferme ou de pensions, par les ventes forcées, même en période de tensions. Ci-après sont présentés les facteurs qui déterminent si le marché d'un actif peut être une source fiable de liquidité en cas de tensions. Ces facteurs devraient aider les autorités de contrôle à déterminer les actifs qui, même s'ils satisfont aux critères figurant aux paragraphes 49 à 54, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être éligibles.

### *i) Caractéristiques fondamentales*

- **Faible risque** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une solvabilité élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte<sup>7</sup>, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.
- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est d'autant plus liquide que les intervenants s'accordent plus aisément sur sa valorisation. Les actifs dont les structures sont plus simples, normalisées et homogènes sont généralement plus fongibles, ce qui favorise la liquidité. La formule de valorisation d'un actif liquide de haute qualité doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les données entrant dans cette formule doivent être d'un accès public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.
- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'actifs liquides de haute qualité ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des établissements financiers sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions dans le secteur bancaire.
- **Cotation sur une place bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

### *ii) Caractéristiques liées au marché*

- **Marché dynamique et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de pensions, ce qui signifie que :
  - le marché devrait présenter des antécédents de largeur et de profondeur. De faibles écarts acheteur-vendeur, un gros volume de transactions et un groupe important et diversifié d'intervenants pourraient en attester. La diversité des intervenants réduit la concentration du marché et renforce la fiabilité de la liquidité sur le marché ;
  - une solide infrastructure de marché est nécessaire. La présence de multiples teneurs de marchés engagés accroît la liquidité, car un actif liquide de haute qualité fait vraisemblablement l'objet, en permanence, de cotations à l'achat ou à la vente.

---

<sup>7</sup> La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix restent relativement stables et qui sont moins sujets à une forte baisse sur une certaine période sont moins susceptibles de provoquer une vente forcée pour faire face aux besoins de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont de simples mesures indicatives de la volatilité de marché. Il devrait exister des antécédents de relative stabilité des conditions du marché (prix et décote, par exemple) et du volume en périodes de tensions.
- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les variables de substitution pour la liquidité de marché et les tensions au sein du système bancaire est une mesure simple qui pourrait être utilisée.

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, en cas de vente ferme ou de pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncrasiques et de marché. Les actifs de moindre qualité ne remplissent généralement pas cette condition. Une banque qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter l'importante décote liée aux ventes forcées et aux situations de risques de marché élevés. Cela peut non seulement entamer la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les banques détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de marché de tels instruments est appelée à se tarir rapidement.

26. Dans l'idéal, les HQLA (sauf les actifs de niveau 2B définis ci-dessous) devraient aussi être acceptés par la banque centrale<sup>8</sup> en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de lignes de crédit au jour le jour. Par le passé, les banques centrales ont apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions. Remplir les conditions de présentation des sûretés à la banque centrale devrait donc renforcer le sentiment que les banques détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

27. Il convient de noter, toutefois, que l'acceptation par la banque centrale ne suffit pas à classer un actif parmi les HQLA.

## 2. **Exigences opérationnelles**

28. Tous les actifs constituant l'encours de HQLA font l'objet de certaines exigences opérationnelles. Celles-ci ont pour but de rappeler que les actifs décrits aux paragraphes 49 à 54, même s'ils répondent aux critères de catégorie d'actif, de pondération de risques et de notation, ne devraient pas tous être admis dans le stock de HQLA, car il existe d'autres restrictions opérationnelles qui peuvent entraver la disponibilité des HQLA et en empêcher la monétisation rapide en période de tensions.

---

<sup>8</sup> Dans la plupart des juridictions, les HQLA doivent non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, une autorité de contrôle peut admettre, dans l'encours des HQLA, des actifs non grevés et non acceptés par la banque centrale qui remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir Définition des HQLA, à partir du paragraphe 45).

29. Le but de ces exigences opérationnelles est que la banque gère son encours de HQLA de façon à pouvoir en permanence, pendant une période de tensions de 30 jours, les mobiliser immédiatement et les convertir en liquidité par le biais de ventes fermes ou de pensions, pour faire face à un appel de fonds éventuel, et combler toute asymétrie entre entrées et sorties de trésorerie sans que l'utilisation de la liquidité ainsi dégagée fasse l'objet de restrictions, et à pouvoir démontrer une telle aptitude.

30. Toute banque devrait mobiliser régulièrement une partie représentative de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de tensions.

31. Tous les actifs figurant dans l'encours devraient être non grevés. Par « non grevé » on entend exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des HQLA les actifs détenus à la banque et reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de la banque. En outre, les actifs répondant aux critères de liquidité et de qualité, qui ont été présentés à l'avance, ou déposés, ou donnés en garantie à la banque centrale ou à un organisme public, mais non utilisés pour mobiliser des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés<sup>9</sup>.

32. Une banque devrait exclure de l'encours les actifs que, bien que répondant à la définition de « non grevé » indiquée au paragraphe 31, elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de monétiser pour couvrir les sorties en période de tensions. Une telle capacité opérationnelle nécessite de disposer de procédures et de systèmes adaptés, et notamment de permettre à la fonction mentionnée au paragraphe 33 d'accéder à toutes les informations nécessaires pour pouvoir monétiser tout actif à tout moment. La monétisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, au cours de la période de règlement standard pour cette catégorie d'actif dans la juridiction concernée.

33. L'encours de HQLA devrait être placé sous la responsabilité de la fonction chargée de gérer la liquidité de la banque (le trésorier, par exemple), ce qui veut dire que la fonction a l'autorité permanente ainsi que la capacité juridique et opérationnelle de monétiser tout actif faisant partie de l'encours. Cette responsabilité doit être attestée soit par la conservation de ces actifs dans un portefeuille à part, géré par la fonction dans le but unique de les mobiliser comme source de liquidité éventuelle, soit en démontrant que la fonction peut, à tout moment de la période de tensions de 30 jours, monétiser l'actif et que le produit est à la disposition de la fonction pendant toute cette période sans qu'il y ait de conflit direct avec une stratégie commerciale ou une stratégie de gestion des risques. Par exemple, un actif ne devrait pas être inclus dans l'encours si la vente dudit actif, sans qu'il soit remplacé durant la

---

<sup>9</sup> Si une banque a déposé, présenté à l'avance, ou donné en garantie des actifs de niveau 1 ou de niveau 2 et d'autres actifs dans un lot de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction en particulier, elle peut considérer que les actifs sont grevés par ordre de liquidité croissante aux fins du LCR : les actifs non admissibles dans l'encours de HQLA sont désignés les premiers, suivis des actifs de niveau 2B, puis ceux de niveau 2A et enfin ceux de niveau 1. Cette décision doit être prise en accord avec les éventuelles exigences, en matière de concentration ou de diversification notamment, de la banque centrale ou de l'organisme public.

période de 30 jours, éliminerait une couverture, ce qui créerait une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes.

34. Il est permis à une banque de couvrir le risque de marché des HQLA qu'elle détient tout en continuant de les inclure dans l'encours. Un établissement qui choisit de couvrir le risque de marché doit tenir compte (dans la valeur de marché appliquée à chaque actif) de la sortie de trésorerie qui se produirait si la couverture devait être liquidée par anticipation (en cas de vente de l'actif).

35. Conformément au principe 9 des *Principes de saine gestion*, une banque « devrait effectuer un suivi de l'agent qui détient *de jure* les sûretés ainsi que de leur lieu de détention, et vérifier de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées rapidement ». Concrètement, elle devrait disposer d'une politique qui recense les entités juridiques, les lieux géographiques, les monnaies et les comptes spécifiques auprès de conservateurs ou de banques où sont détenus des HQLA. Elle devrait en outre décider si de tels actifs devraient être exclus pour des raisons opérationnelles et donc être en mesure de déterminer quotidiennement la composition de l'encours.

36. Comme indiqué aux paragraphes 171 et 172, une banque peut faire figurer dans l'encours de HQLA, au niveau consolidé, les actifs qu'elle détient (le cas échéant) afin de satisfaire à des exigences réglementaires par entité juridique ou au niveau sous-consolidé uniquement dans la mesure où les risques associés (mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou du groupe sous-consolidé) sont aussi reflétés dans le LCR consolidé. Les HQLA excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont aussi à l'entière disposition de l'entité consolidée (société mère) en période de tensions.

37. Lorsqu'elles évaluent si des actifs sont librement cessibles à des fins réglementaires, les banques devraient avoir conscience que ces actifs peuvent ne pas être à l'entière disposition de l'entité consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres entités qui pourraient les monétiser.

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marchés de pension importants, profonds et actifs pour les catégories d'actifs éligibles, et les actifs de cette nature sont donc susceptibles d'être mobilisés par le biais d'une vente ferme. Dans ces conditions, une banque devrait exclure de l'encours les actifs présentant des obstacles à la vente, tels que des décotes importantes liées à une vente forcée, qui entraîneraient un manquement aux exigences minimales de solvabilité ou à l'obligation de détenir de tels actifs, y compris, mais pas uniquement, les exigences réglementaires minimales applicables à la tenue de marché.

39. Les banques ne devraient pas inclure dans l'encours des HQLA des actifs, ou de la liquidité générée par des actifs, qu'elles ont reçus de leurs clients et sont en droit de mobiliser comme sûretés si le propriétaire effectif a le droit contractuel de retirer ces actifs durant la période de tensions de 30 jours<sup>10</sup>.

40. La banque peut inclure dans l'encours des HQLA les actifs reçus en garantie d'opérations sur dérivés qui ne sont pas cantonnés et qui peuvent légalement être mobilisés

---

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 146 pour le régime à appliquer si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (par exemple, parce que la banque avait utilisé ces actifs dans des opérations de cession temporaire de titres à plus long terme).

comme sûretés, pour autant qu'elle enregistre une sortie appropriée en regard des risques associés, comme indiqué au paragraphe 116.

41. Comme l'énonce le principe 8 des *Principes de saine gestion*, toute banque devrait gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournaliers, pour être en mesure de satisfaire en temps voulu, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiement et de règlement, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. Les banques et l'autorité de contrôle doivent être conscientes que le scénario de crise pour le LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière, attendus ou inattendus.

42. Si le ratio LCR doit être respecté et déclaré dans une monnaie unique, les banques, pour leur part, doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et de conserver des HQLA correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute banque devrait pouvoir utiliser l'encours de HQLA pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie. Le LCR par monnaie (voir la partie 2) devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à la banque et à son autorité de contrôle de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises, la banque devrait prendre en compte le risque que sa capacité d'échanger les monnaies et d'accéder aux marchés des changes correspondants diminue rapidement en période de tensions. Elle devrait avoir conscience que de soudaines fluctuations défavorables des cours aggravent les asymétries existantes et nuisent à l'efficacité de toutes les couvertures de change en place.

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple en cas de déclassement de note), une banque sera autorisée à conserver des actifs de ce type dans son encours d'actifs liquides pendant 30 jours calendaires. Ce délai supplémentaire devrait lui permettre d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

### **3. Diversification de l'encours des HQLA**

44. L'encours de HQLA devrait être largement diversifié au sein des catégories d'actifs elles-mêmes (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de la banque ou de la juridiction dans laquelle la banque exerce ses activités ; des réserves auprès de la banque centrale ; des titres de dette émis par une banque centrale ; et des liquidités). Bien que certaines catégories d'actifs soient davantage susceptibles de rester liquides quelles que soient les circonstances, il n'est *a priori* pas possible de savoir avec certitude quels actifs de chaque catégorie pourraient faire l'objet de chocs *a posteriori*. Les banques devraient donc avoir établi des principes et des limites visant à éviter la concentration par type d'actifs, par type d'émission et d'émetteur, et par monnaie (au regard de la répartition des sorties nettes de trésorerie par monnaie) au sein de chaque catégorie d'actifs.

### **4. Définition des actifs liquides de haute qualité (HQLA)**

45. L'encours de HQLA devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques exposées aux paragraphes 24 à 27. La présente partie décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles. Sont inclus dans chaque catégorie les actifs que la banque détient le premier jour de la période de tensions, quelle que soit leur durée résiduelle. La quantité d'actifs dits « de niveau 1 » n'est pas limitée. En revanche, les actifs dits « de niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours de HQLA.

47. Les autorités de contrôle peuvent aussi décider d'inclure dans le niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B – voir le paragraphe 53 ci-dessous). S'ils sont inclus, ces actifs ne devraient pas constituer plus de 15 % de l'encours total de

HQLA. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond de 40 % applicable aux actifs de niveau 2.

48. Le plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B sera calculé après application des décotes demandées et après prise en compte du dénouement des cessions temporaires de titres à court terme et de l'arrivée à échéance, dans les 30 jours calendaires, des swaps de sûretés (*collateral swaps*) impliquant des échanges de HQLA. Dans ce contexte, les opérations à court terme sont celles dont l'échéance est à 30 jours calendaires au maximum. La méthode de calcul est précisée à l'annexe 1.

i) *Actifs de niveau 1*

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours de HQLA et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR<sup>11</sup>. Toutefois, l'autorité de contrôle nationale peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

50. Les actifs de niveau 1 peuvent être :

- a) des pièces et des billets de banque ;
- b) des réserves détenues par les banques auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires<sup>12</sup>), dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions<sup>13</sup> ;
- c) des titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et des institutions européennes ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes<sup>14</sup> :
  - être affectés d'une pondération de 0 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53 du dispositif)<sup>15</sup> ;

---

<sup>11</sup> Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours de HQLA ne doit pas être supérieure à leur valeur de marché courante.

<sup>12</sup> Dans ce contexte, les réserves détenues par les banques auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme : i) que la banque dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de rembourser sur préavis ; ou ii) qui constituent un prêt en regard duquel la banque peut emprunter à terme ou au jour le jour mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque la banque a un dépôt existant auprès de la banque centrale). Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours de HQLA ; toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

<sup>13</sup> Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les banques auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

<sup>14</sup> Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

<sup>15</sup> Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe 53 de Bâle II. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe 54 de l'approche standard de Bâle II, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions ;
  - ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier<sup>16</sup> ;
- d) lorsque l'entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de la banque ;
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis dans une monnaie étrangère, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que la banque devrait effectuer en période de tensions dans cette monnaie en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

ii) *Actifs de niveau 2*

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveau 2A et les actifs de niveau 2B autorisés par l'autorité de contrôle) peuvent faire partie de l'encours de HQLA, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveau 2 et du plafond des actifs de niveau 2B est énoncée au paragraphe 48 et à l'annexe 1.

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur de marché courante de chaque actif de niveau 2A figurant dans l'encours de HQLA. Les actifs de niveau 2A peuvent être uniquement :

- a) des titres négociables représentatifs de créances sur – ou garantis par – des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes<sup>17</sup> :
- être affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 10 % ou l'augmentation

<sup>16</sup> Cela suppose que le détenteur de titres n'a pas de recours contre l'établissement financier ou une entité affiliée de l'établissement financier. En pratique, cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'établissement financier, ne seraient pas admis dans l'encours de HQLA. La seule exception concerne le cas où la banque peut aussi être considérée comme un organisme public au sens de Bâle II. Les titres émis par une telle banque pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

<sup>17</sup> Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;

- ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier<sup>18</sup>.

b) Les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial<sup>19</sup>) et les obligations sécurisées<sup>20</sup> qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- s'agissant des titres de dette d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier ;
- pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par la banque elle-même ni par l'une de ses entités affiliées ;
- soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA-<sup>21</sup> attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité ; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA- ;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

iii) *Actifs de niveau 2B*

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités nationales en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle sont censées veiller à ce qu'ils

---

<sup>18</sup> Voir la note de bas de page 16.

<sup>19</sup> À cet égard, les *titres de dette d'entreprise* (y compris le *papier commercial*) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et ne dépend pas de connaissances privées (ils ne comprennent ni produits structurés ni dette subordonnée).

<sup>20</sup> Les *obligations sécurisées* sont des obligations émises et détenues par une banque ou un établissement de crédit hypothécaire, et sont soumises, par la législation, à un contrôle public spécifique, conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

<sup>21</sup> En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non pas internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe 91 de Bâle II peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une banque pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

satisfassent pleinement aux critères d'acceptation<sup>22</sup>. Elles devraient en outre s'assurer que les banques disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de ces actifs.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur de marché courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours de HQLA. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :

- a) moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS, *residential mortgage-backed securities*) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par la banque elle-même ou l'une de ses entités affiliées ; cette condition s'applique aussi aux actifs sous-jacents ;
  - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité ;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20% ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;
  - le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés ;
  - les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur quotité de financement maximale est de 80 % en moyenne à l'émission ;
  - les titrisations sont soumises à des règles de « prise en charge des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.
- b) moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial)<sup>23</sup> qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par la banque elle-même ou l'une de ses entités affiliées ;
  - soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB– attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité ; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB– ;

---

<sup>22</sup> De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères sera évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III.

<sup>23</sup> Voir la note de bas de page 19.

- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).
- c) moyennant une décote de 50 %, les actions ordinaires qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émises par la banque elle-même ou l'une de ses entités affiliées ;
  - être négociées sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale ;
  - être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé ;
  - être libellées dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de la banque ou dans la monnaie de la juridiction où est le risque de liquidité est pris ;
  - être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse du cours des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

iv) *Traitement des juridictions où les HQLA sont insuffisants*

a) *Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidité (alternative liquidity approaches – ALA)*

55. Il se peut que, dans certaines juridictions, l'offre d'actifs de niveau 1 (ou de niveau 1 et de niveau 2<sup>24</sup>) libellés dans la monnaie nationale soit insuffisante pour répondre à la demande des banques ayant des expositions significatives dans cette monnaie. Pour remédier à cette situation, le Comité a mis au point d'autres options pour le traitement de l'encours de HQLA, qui devraient s'appliquer à un petit nombre de monnaies et de juridictions. La possibilité de recourir à ces options sera jugée au regard des conditions énoncées à l'annexe 2 et sera déterminée dans le cadre d'un processus indépendant d'examen collégial supervisé par le Comité. Ce processus permet de s'assurer que ces options ne sont utilisées que s'il y a une insuffisance réelle de HQLA dans la monnaie locale au regard des besoins existants<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> Une insuffisance d'actifs de niveau 2 ne justifie pas à elle seule le recours à une ALA.

<sup>25</sup> Pour les États membres d'une union monétaire dotée d'une monnaie unique, ladite monnaie sera considérée comme la « monnaie locale ».

56. Pour pouvoir recourir à une ALA, une juridiction devrait être en mesure de démontrer que :

- l'offre de HQLA est insuffisante dans la monnaie locale, compte tenu de tous les facteurs qui agissent sur l'offre et la demande d'actifs de cette nature<sup>26</sup> ;
- la pénurie d'actifs tient à des contraintes structurelles à long terme ne pouvant être résolues à moyen terme ;
- elle a la capacité, par un mécanisme ou contrôle dont elle dispose, de limiter ou d'atténuer le risque que le recours à l'ALA ne donne pas les résultats escomptés ;
- elle s'engage à respecter les obligations relevant de la surveillance prudentielle, de la communication financière, de l'autoévaluation périodique et du processus indépendant d'examen collégial de son admissibilité.

Tous les critères susmentionnés doivent être réunis pour qu'une juridiction puisse avoir recours à une ALA.

57. Qu'une juridiction souhaitant recourir à une ALA adopte ou non la disposition transitoire énoncée au paragraphe 10 pour la mise en œuvre du LCR, son admissibilité sera décidée en fonction de la pleine application du LCR (exigence de 100 %).

*b) Options possibles*

58. *Option 1 – Engagements contractuels de soutien de liquidité reçus (contre commission) de la banque centrale d'émission.* Pour les monnaies dans lesquelles l'application des principes et critères d'acceptation a démontré qu'il n'existait pas suffisamment de HQLA, l'option 1 permettrait aux banques d'activer des engagements contractuels de soutien de liquidité octroyés (contre commission) par la banque centrale d'émission de la monnaie concernée. Ces engagements sont à distinguer des facilités permanentes normalement offertes par la banque centrale. Concrètement, il s'agit d'accords contractuels conclus entre la banque centrale et une banque commerciale, dont l'échéance serait égale ou supérieure aux 30 jours visés par le LCR. Le contrat devrait, par ailleurs, être irrévocable avant sa date d'échéance et n'impliquer, de la part de la banque centrale, aucune décision de crédit *ex-post*. L'engagement ne saurait être accordé que moyennant une commission, versée quel que soit le montant éventuellement décaissé, et déterminée de telle manière qu'une même incitation financière à réduire l'exposition au risque de liquidité s'applique aux banques qui sollicitent un tel contrat pour satisfaire au LCR et aux banques qui n'en font pas la demande. Ainsi, le rendement net des actifs utilisés pour garantir l'engagement ne devrait pas être plus élevé que celui d'un portefeuille représentatif d'actifs de niveau 1 et de niveau 2, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit. Une juridiction qui souhaite adopter l'option 1 devrait justifier, lors du processus indépendant d'examen collégial, que la commission est fixée dans le respect des dispositions du présent paragraphe.

59. *Option 2 – HQLA en devises visant à couvrir les besoins de liquidité en monnaie locale.* Pour les monnaies dans lesquelles l'application des principes et critères d'acceptation a démontré qu'il n'existait pas suffisamment de HQLA, l'option 2 permettrait à l'autorité de contrôle d'autoriser les banques ayant démontré l'existence d'une pénurie de HQLA libellés en monnaie locale, en regard des risques encourus dans cette monnaie, à détenir des HQLA

---

<sup>26</sup> Pour évaluer la pénurie d'actifs, les actifs de niveau 2B ne doivent être pris en compte que si l'autorité nationale décide de les inclure dans l'encours de HQLA. Par exemple, si certains actifs de niveau 2B ne figurent pas dans l'encours de HQLA dans une juridiction donnée, alors il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans l'évaluation de la pénurie.

dans une devise autre que celle du risque de liquidité sous-jacent, pour autant que l'asymétrie de devises en résultant soit justifiable et maintenue dans les limites agréées par l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle devrait appliquer aux positions résultantes des restrictions conformes aux besoins de la banque et à ses capacités en matière de gestion du risque de change. Elle devrait également s'assurer que ces positions portent sur des devises qu'il est possible de convertir facilement et de manière prévisible et qu'elles ne représentent pas un risque injustifié pour la solidité financière de la banque. Elles devront en outre être gérées efficacement par la banque, qui devra tenir compte du risque que sa capacité à procéder à des swaps cambistes et à accéder aux marchés des changes concernés se détériore rapidement en cas de tensions. La banque devrait également prendre en compte les variations brusques et défavorables du change qui peuvent accentuer fortement l'asymétrie de devises existante et nuire à l'efficacité des couvertures de change mises en place.

60. Pour tenir compte du risque de change associé aux HQLA en devises utilisés pour couvrir les besoins de liquidité en monnaie locale, lesdits actifs devraient être soumis à une décote minimale de 8 % pour les grandes monnaies échangées sur les marchés mondiaux<sup>27</sup>. S'agissant des autres monnaies, les juridictions devraient porter la décote à un niveau approprié compte tenu de la volatilité historique (mensuelle) du taux de change de la paire de monnaies sur longue période<sup>28</sup>. Si la monnaie locale est officiellement arrimée à une autre monnaie dans le cadre d'un mécanisme efficace, la décote qui lui est appliquée peut être abaissée pour refléter le risque de change limité qui résulte du dispositif d'ancrage. Pour pouvoir recourir à cette option, une juridiction doit démontrer, au cours du processus indépendant d'examen collégial, l'efficacité de son mécanisme d'ancrage et évaluer la perspective à long terme d'un maintien de l'ancrage.

61. S'agissant des HQLA en devises utilisés dans l'option 2, les décotes ne s'appliqueraient qu'au-delà d'un seuil fixé par les autorités de contrôle à 25 % au maximum<sup>29</sup>. Il serait ainsi tenu compte d'un certain degré d'asymétrie des devises qui existe souvent entre les banques dans le cadre de leurs activités ordinaires.

62. *Option 3 – Emploi supplémentaire d'actifs de niveau 2, assortis d'une décote plus élevée.* Cette option concerne les monnaies dans lesquelles l'application des principes et critères d'acceptation a démontré qu'il n'existait pas suffisamment d'actifs de niveau 1, mais qui disposent de suffisamment d'actifs de niveau 2A. Dans cette situation, l'autorité de contrôle peut décider d'autoriser les banques qui apportent la preuve d'une pénurie d'actifs liquides en monnaie locale, en regard du risque de liquidité dans cette monnaie, à détenir dans leur encours des actifs supplémentaires de niveau 2A. Ces actifs feraient l'objet d'une décote minimale de 20 %, soit 5 % de plus que la décote applicable aux actifs de niveau 2A inclus dans le plafond de 40 %. La décote plus élevée vise à couvrir les éventuels risques de variation du cours et de liquidité de marché résultant d'un accroissement du volume d'actifs

---

<sup>27</sup> Il s'agit là de monnaies pour lesquelles il existe un volume de transactions important sur le marché des changes mondial (par exemple, au moins 10 % en moyenne du volume mondial des transactions en devises sur une période de 10 ans).

<sup>28</sup> À titre d'illustration, les données de volatilité du taux de change utilisées pour obtenir la décote peuvent reposer sur les données de volatilité des cours, en glissement sur 30 jours (moyenne + 3 écarts types), de la paire de monnaies sur une période de 10 ans, ajustées pour concorder avec l'horizon temporel de 30 jours du LCR.

<sup>29</sup> Le seuil applicable à la décote en vertu de l'option 2 désigne le montant de HQLA en devises utilisé pour couvrir les besoins de liquidité en monnaie locale, en pourcentage du total des sorties nettes de trésorerie en monnaie locale. Si le seuil est de 25 %, une banque qui a recours à l'option 2 ne devra appliquer la décote qu'à la portion dépassant ce seuil.

de niveau 2A au-delà du plafond de 40 % et à décourager les banques motivées par le rendement de recourir à cette option<sup>30</sup>. Les autorités de contrôle ont l'obligation de procéder à une analyse pour évaluer si la décote supplémentaire est suffisante pour les actifs de niveau 2A sur leurs marchés, et elles devraient accroître la décote si une telle mesure se justifiait en regard du but recherché. Elles devraient expliquer et justifier le résultat de leur analyse (y compris le niveau d'augmentation de la décote, s'il y a lieu) dans le cadre du processus indépendant d'examen collégial. Les actifs de niveau 2B détenus par la banque continueraient d'être soumis au plafond de 15 %, indépendamment du volume des autres actifs de niveau 2.

c) *Niveau maximal d'utilisation des ALA*

63. L'utilisation d'une des options susmentionnées serait soumise à une limite fixée par l'autorité de contrôle dans les juridictions dont la monnaie est admissible. La limite devrait être exprimée comme le montant maximal de HQLA associé à l'utilisation (individuelle ou conjointe) des options qu'une banque est en droit d'inclure dans son LCR, en pourcentage du montant total de HQLA qu'elle est tenue de détenir dans la monnaie concernée<sup>31</sup>. Les HQLA associés aux options désignent : i) dans l'option 1, le montant des engagements confirmés de liquidité octroyés par la banque centrale ; ii) dans l'option 2, le montant de HQLA en devises utilisé pour couvrir la pénurie dans la monnaie locale ; et iii) dans l'option 3, le montant des actifs de niveau 2 détenus par la banque (y compris ceux qui entrent dans le plafond de 40 %).

64. Si, par exemple, le niveau maximal d'utilisation des options est fixé à 80 %, cela signifie qu'une banque qui adopte une ou plusieurs options ne serait autorisée à inclure des HQLA associés aux options (après application des décotes correspondantes) qu'à hauteur de 80 % du montant de HQLA exigé dans sa monnaie<sup>32</sup>. Ainsi, au moins 20 % des HQLA exigés devront être des actifs de niveau 1 dans cette monnaie. Le niveau maximal d'utilisation des options est, à l'évidence, également limité par l'insuffisance des HQLA de la banque dans la monnaie concernée.

65. Un processus indépendant d'examen collégial permettra de juger si le niveau maximal d'utilisation des options permis par une autorité de contrôle est approprié. Le niveau fixé devrait correspondre à l'ampleur prévue de la pénurie de HQLA à laquelle seront confrontées les banques soumises au LCR dans la monnaie concernée, compte tenu de tous les facteurs pouvant agir sur l'ampleur de cette pénurie au fil du temps. L'autorité de contrôle devrait expliquer comment elle obtient ce niveau et indiquer en quoi l'insuffisance de HQLA dans le système bancaire le justifie. Lorsqu'un degré relativement élevé est autorisé par l'autorité de contrôle (par exemple au-delà de 80 %), sa pertinence sera analysée plus avant dans l'examen collégial indépendant.

---

<sup>30</sup> Par exemple, il convient d'éviter la situation où le coût d'opportunité résultant de la détention d'un portefeuille qui bénéficie de cette option est inférieur au coût d'opportunité de la détention d'un portefeuille théoriquement conforme d'actifs de niveau 1 et de niveau 2, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

<sup>31</sup> Le montant de HQLA exigé en monnaie locale inclut tout volant réglementaire (supérieur au LCR à 100 %) que l'autorité de contrôle peut raisonnablement imposer à la banque concernée compte tenu de son profil de risque de liquidité.

<sup>32</sup> Par exemple, si une banque utilise l'option 1 et l'option 3 dans la mesure où elle obtient un soutien de liquidité relevant de l'option 1 égal à 10 %, et qu'elle détient des actifs de niveau 2 à hauteur de 55 % après application de la décote (en pourcentage du montant de HQLA exigé en monnaie locale), les HQLA associés au recours à ces deux options s'élèvent à 65 % (10 % + 55 %), ce qui reste sous le seuil des 80 %. Le montant total d'autres HQLA utilisés s'élève à 25 % (soit 10 % + 15 % (actifs supplémentaires de niveau 2A utilisés)).

d) *Obligations et exigences prudentielles*

66. Une juridiction faisant état d'une insuffisance de HQLA doit, entre autres, s'acquitter des obligations suivantes (les exigences détaillées figurent à l'annexe 2) :

- Surveillance prudentielle. Un cadre prudentiel clairement documenté doit être en place, afin de superviser et contrôler l'utilisation des options par les banques, et surveiller la conformité avec les exigences applicables à l'utilisation des options.
- Cadre d'information. L'autorité de contrôle devrait communiquer aux banques (sur son site web ou par d'autres moyens) les dispositions qu'elle compte appliquer en matière d'options. Ces informations devraient être suffisantes pour que les autres autorités et parties prenantes nationales soient renseignées sur sa conformité avec les principes et critères d'admissibilité, et sur la façon dont elle supervise l'utilisation des options par ses banques.
- Auto-évaluation périodique de son admissibilité aux options. Après adoption des options, l'autorité de contrôle devrait réaliser une auto-évaluation tous les cinq ans et en communiquer les résultats aux autres autorités de contrôle et parties prenantes nationales.

67. Les autorités de contrôle des juridictions présentant une insuffisance de HQLA devraient élaborer des règles et exigences régissant l'utilisation des options par les banques, en tenant compte des principes directeurs énoncés ci-après. (Des recommandations supplémentaires sur l'utilisation par les banques des ALA figurent à l'annexe 3.)

- Principe 1. Les autorités de contrôle devraient veiller à ce que les banques n'utilisent pas les options par simple choix économique, aux fins d'optimiser leurs bénéfices en sélectionnant d'autres HQLA essentiellement sur la base de considérations de rendement. Le profil de liquidité d'un portefeuille composé d'autres HQLA doit être considéré comme plus important que son rendement net.
- Principe 2. Les autorités de contrôle devraient s'assurer que l'utilisation des options est limitée, tant pour l'ensemble des banques ayant des expositions dans la monnaie concernée qu'au niveau de chaque établissement.
- Principe 3. Les autorités de contrôle devraient vérifier que, avant toute application des options, les banques ont, dans la mesure du possible, pris les mesures voulues pour utiliser les actifs de niveau 1 et de niveau 2 et pour réduire leur niveau général de risque de liquidité de façon à améliorer le LCR.
- Principe 4. Les autorités de contrôle devraient disposer d'un mécanisme permettant de limiter l'utilisation des options, afin d'atténuer le risque de non-performance des autres HQLA.

v) *Traitement applicable aux banques se conformant à la loi islamique*

68. Les banques qui se conforment à la loi islamique (charia) sont soumises à l'interdiction, pour des motifs religieux, de détenir certains types d'actifs, comme les titres de dette porteurs d'intérêts. Même dans les juridictions qui disposent d'un volume suffisant de HQLA, il peut exister un obstacle insurmontable à l'aptitude de ces banques à satisfaire au LCR. En pareils cas, il appartient à l'autorité de contrôle nationale des juridictions dans lesquelles opèrent de telles banques de définir, pour ces banques uniquement, les produits financiers compatibles avec la charia (*Sukuk*, par exemple) utilisables comme autres HQLA, sous réserve des conditions ou décotes que l'autorité de contrôle pourra exiger. Il importe de noter que l'intention n'est pas de permettre à ces banques de détenir moins de HQLA. Le ratio minimal qu'est le LCR, calculé sur la base d'autres actifs (après application de la décote) assimilés à des HQLA pour ces banques, ne devrait pas être inférieur à l'exigence minimale applicable aux autres banques d'une même juridiction. Les autorités de contrôle

nationales qui appliquent ce traitement aux banques se conformant à la loi islamique devraient respecter des obligations en matière de surveillance prudentielle et d'information analogues à celles qui figurent au paragraphe 66 ci-dessus.

## **B. Total des sorties nettes de trésorerie**

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie »<sup>33</sup> désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours calendaires suivants, selon le scénario de tensions défini par l'autorité de contrôle. Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement. Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

**Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants = total des sorties attendues – minimum {total des entrées de trésorerie attendues ; 75 % du total des sorties de trésorerie attendues}**

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (*roll-off rates*), taux de retrait (*run-off rates*) et taux de tirage (*draw-down rates*), etc. sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle nationale. Dans ce cas, les paramètres concernés devront être transparents et rendus publics.

71. L'annexe 4 donne un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.

72. Il sera interdit aux banques de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif intégré à l'« encours de HQLA » – le numérateur – ne saurait apparaître dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours calendaires), la banque n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

### **1. Sorties de trésorerie**

#### *i) Retraits sur dépôts de détail*

73. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des banques par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros ». Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exonérés au titre des critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait (voir ci-dessous). Ces taux correspondent à des planchers, les différentes juridictions pouvant appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants en période de tensions.

---

<sup>33</sup> Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

a) *Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)*

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 %, sont ceux qui sont entièrement couverts<sup>34</sup> par un système d'assurance efficace ou par une garantie publique équivalente. Il existe deux possibilités :

- les déposants entretiennent avec la banque d'autres relations durables, qui rendent un retrait très improbable, ou
- les dépôts sont placés sur des comptes courants (par exemple ceux sur lesquels les salaires sont automatiquement versés).

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace de garantie des dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public. Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme de garantie des dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat ; il exerce ses activités en toute indépendance et de manière transparente ; et il doit rendre compte de son action. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie de l'État explicite, juridiquement contraignante et fonctionnant comme décrit ci-dessus peut être considérée comme disposant d'un système efficace de garantie des dépôts.

77. L'existence d'un mécanisme de protection ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

78. Les autorités de contrôle peuvent décider d'appliquer un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables placés dans leur juridiction, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs de garantie<sup>35</sup> :

- le dispositif de garantie des dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques sur les banques ayant des dépôts garantis<sup>36</sup> ;
- il a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte ponction sur ses réserves, par exemple une garantie de l'État explicite et juridiquement contraignante, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État ;

---

<sup>34</sup> On entend par « entièrement couverts » que 100 % du montant des dépôts, à concurrence de la limite de couverture, sont couverts par un système de garantie. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement couverts » à concurrence de la limite de couverture, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite de couverture. Cependant, tout montant qui dépasse la limite de couverture doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 qui est couvert par un système de garantie ayant une limite de 100 – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 du système de garantie si l'établissement financier n'était pas en mesure de procéder au paiement –, alors 100 seraient considérés comme « entièrement couverts » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système de garantie des dépôts ne couvrait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple, 90 % du montant à concurrence d'une limite de 100), alors la totalité du dépôt (150) serait « moins stable ».

<sup>35</sup> Le Conseil de stabilité financière a demandé à l'Association internationale de protection des dépôts (IADI), conjointement avec le Comité de Bâle et d'autres organismes concernés, de mettre à jour ses *Principes fondamentaux* et autres recommandations pour rendre mieux compte des principales pratiques. Les critères figurant dans ce paragraphe seront donc réexaminés par le Comité une fois que les travaux de l'IADI seront achevés.

<sup>36</sup> L'obligation de prélèvement périodique sur les banques n'empêche pas que les dispositifs de garantie des dépôts peuvent, à l'occasion, prévoir une suspension des contributions si les ressources dont ils disposent sont suffisantes à un moment donné.

- les déposants ont accès aux dépôts couverts peu après le déclenchement du dispositif<sup>37</sup>.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs de garantie satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier de taux de retrait applicables aux dépôts stables au sein du système bancaire inférieurs à 3 % durant des périodes de tensions conformes aux conditions définies aux fins du LCR.

*b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)*

79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail dont la stabilité apparaît moindre. Les taux applicables dans la juridiction en question devraient alors être clairement définis, transparents et rendus publics. Les dépôts concernés pourraient inclure, au choix de l'autorité de contrôle de la juridiction, les dépôts qui ne sont pas entièrement couverts par un système efficace de garantie ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou ayant des stratégies de placement complexes, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement (notamment les dépôts accessibles par Internet) et les dépôts libellés en devises.

80. Si une banque est incapable de déterminer clairement quels dépôts de détail seraient considérés comme « stables » en application de la définition ci-dessus (par exemple, si elle ne parvient pas à identifier les dépôts couverts par un système efficace de garantie des dépôts ou une garantie de l'État), elle devrait alors placer la totalité des sommes en question dans les tranches « moins stables », telles que définies par son autorité de contrôle.

81. Les dépôts de détail en devises sont ceux qui sont libellés dans toute autre monnaie que la monnaie de la juridiction dans laquelle la banque exerce ses activités. L'autorité de contrôle déterminera le taux de retrait que les banques de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises. Les dépôts de détail en devises seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatils que ceux libellés dans la monnaie locale. Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même monnaie ? Sont-ils placés en vue de dégager un rendement ? etc.).

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours, ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt<sup>38</sup>.

83. Si une banque autorise un quelconque déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer ni la pénalité correspondante ni la clause l'en interdisant contractuellement, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81). L'autorité de contrôle nationale pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (« clause de *hardship* »), autorisant le déposant à retirer les dépôts visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

<sup>37</sup> Ce laps de temps devrait, en principe, ne pas dépasser 7 jours ouvrés.

<sup>38</sup> Si une partie du dépôt à terme peut être retirée sans encourir une telle pénalité, seule cette partie devrait être réputée constituer un dépôt à vue. Le solde devrait être assimilé à un dépôt à terme.

84. Nonobstant à ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les banques de son ressort. Elle peut en effet estimer probable, par exemple, que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme ils le feraient, en temps normal ou en période de tensions, sur des dépôts de détail à vue, ou que les banques choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation, ou encore que des facteurs imprévus incitent les banques à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé. En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou partie des dépôts en question.

*ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis*

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), **non** garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par la banque emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.

86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est située dans cette période (par exemple, dépôts à terme et titres de dette non garantis arrivant à échéance), ainsi que les financements sans échéance. Cette catégorie devrait englober tous les instruments assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours calendaires. S'agissant des financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de la banque, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de la banque à ne pas exercer l'option<sup>39</sup>. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les banques et l'autorité de contrôle devraient tenir compte de ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties.

87. Les financements de gros avec option de remboursement anticipé<sup>40</sup> sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.

88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont classés dans les catégories ci-après sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de la banque emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication, ainsi que de leurs relations opérationnelles avec la banque. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

---

<sup>39</sup> Par exemple, si la banque, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

<sup>40</sup> Sont notamment visées les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

a) *Financements de gros non garantis fournis par de petites entreprises : 5 %, 10 % et plus*

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Sont ainsi distinguées une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.

90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de petites entreprises non financières. La définition des financements consentis par les « petites entreprises » correspond à celle des prêts aux petites entreprises qui est donnée au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II. Ces derniers sont gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail. Ils sont généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail, pour autant que le total des financements<sup>41</sup> soit inférieur à €1 million par client (sur une base consolidée le cas échéant).

91. Lorsqu'elle n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 231 de Bâle II, la banque peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie, pour autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à €1 million (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail. Autrement dit, la banque réserve systématiquement à de tels dépôts le même traitement dans ses systèmes internes de gestion des risques et les traite comme les autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de petites entreprises devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

b) *Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %*

93. Dans le cadre de certaines activités, la clientèle financière et non financière doit placer, ou laisser, des sommes en dépôt auprès d'une banque afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiement et de règlement et, plus généralement, d'effectuer des paiements. Le taux de retrait applicable à ces fonds pourrait être de 25 % si le client apparaît en situation de dépendance substantielle à l'égard de la banque et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités. L'aval de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que les banques appliquant ce traitement mènent lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser les banques à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants.

---

<sup>41</sup> Le « total des financements » signifie le montant brut – c'est-à-dire excluant toute forme de crédit accordé à l'entité juridique – de toutes les formes de financement (par exemple, dépôts ou titres de créance ou exposition sur dérivés similaire dont la contrepartie est une petite entreprise). De surcroît, appliquer la limite sur une « base consolidée » signifie que, lorsque les fonds proviennent de plusieurs petites entreprises affiliées, celles-ci sont à considérer comme un seul créancier, de sorte que la limite vise le total des fonds reçus par la banque de ce groupe de clients.

- Les services assurés par la banque, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Ainsi, cette condition ne sera pas remplie si la banque sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.
- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un accord juridiquement contraignant.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, soit de frais importants (coûts de transaction, frais informatiques, pénalités pour résiliation anticipée, frais juridiques, par exemple) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités répondent aux critères suivants.

- Les dépôts doivent découler des services sous-jacents fournis par l'établissement bancaire et non avoir été placés sur le marché de gros à la seule fin de produire des intérêts.
- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (qui ne se limite pas au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les banques devraient notamment avoir conscience que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient utilisées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie. Autrement dit, dans les dépôts auprès du prestataire de services, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels ; si les banques ne sont pas en mesure d'en déterminer le montant, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

97. Les banques doivent déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce régime. Cette tâche devrait être réalisée à un niveau suffisamment fin pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncrasiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents comme la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques, et envisager des indicateurs appropriés (ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde, par exemple) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs réserves.

98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrées de 0 % au niveau de la banque dépositante, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et que la banque dépositante ne peut donc en disposer aux fins d'autres décaissements.

99. Nonobstant les catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire ou de courtage de gros, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait<sup>42</sup>.

100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. La banque devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère bien un dépôt opérationnel, car toutes ne répondent pas aux critères requis, les clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.

101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une prestation permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finals, par le biais de participants directs aux systèmes nationaux de règlement. Ce type de prestation se limite aux activités suivantes : transmission, rapprochement et confirmation d'ordres de paiement ; crédit intrajournalier, financement à très court terme et gestion des soldes post-règlement ; et détermination des soldes de règlement intrajournaliers et définitifs.

102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou les autres prestations visant à faciliter les activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par la banque pour le compte de ses clients, dans le cadre de leurs opérations ou de leur détention d'actifs financiers. De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion de titres (*asset servicing*), les services de fiducie aux entreprises (*corporate trust servicing*), les dépôts fiduciaires (*escrow*), les services d'agence et de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire) et les opérations sur certificats représentatifs de titres (*depository receipts*).

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et assimilés. Les « services de gestion de trésorerie » renvoient ici aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs, et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de son activité. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

104. La part des dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui est entièrement prise en charge par l'organisme de garantie peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

---

<sup>42</sup> Par « activités de correspondant bancaire » on entend les arrangements au titre desquels une banque (la « banque correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres banques (les « banques clientes ») et offre des services de paiement et autres prestations visant à régler des transactions en devises (par exemple, dans le cadre des comptes dits « nostro » et « vostro », utilisés pour régler des transactions dans une monnaie autre que la monnaie locale de la banque correspondante à des fins de compensation et de règlement). Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, comme les fonds spéculatifs institutionnels, notamment. Ces services comprennent habituellement : règlement, compensation et conservation ; établissement de rapports consolidés ; financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques) ; prêts de titres ; mise en relation investisseurs et analyse des risques.

c) *Traitement des dépôts dans les réseaux institutionnels de banques coopératives : 25 % ou 100 %*

105. Un réseau institutionnel de « banques coopératives » (ou autre appellation applicable) est un groupe de banques juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom, des fonctions spécifiques étant assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés. Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal déclaré à l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que la banque qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de ses membres. Comme pour les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrées de 0 % au niveau de la banque dépositante.

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une banque appliquant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel « réseau coopératif » (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de sorties de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe ci-dessus, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

d) *Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %*

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans les petites entreprises), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.

108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement couvert par un système d'assurance efficace ou par une garantie publique équivalente.

e) *Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %*

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres établissements (y compris banques, entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires<sup>43</sup>, de bénéficiaires<sup>44</sup>, de structures d'émission, de structures

---

<sup>43</sup> Dans ce contexte, une « fiduciaire » est une entité juridique autorisée à gérer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>44</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une entité juridique qui bénéficie de prestations, ou qui peut être habilitée à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

*ad hoc*, d'entités affiliées à la banque<sup>45</sup> et d'autres entités, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

110. Cette catégorie englobe l'ensemble des obligations à moyen et long terme et autres titres de dette émis par la banque, quels qu'en soient le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes des petites entreprises qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante – clientèle de détail ou petite entreprise. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus pour la clientèle de détail et de petites entreprises et commercialisés auprès d'elle. Il faut en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail et de petites entreprises.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes cantonnés, qui sont traités comme des entrées au paragraphe 154, devraient être exclus de l'encours de HQLA.

*iii) Taux de retrait applicable aux financements garantis*

112. Aux fins de la présente norme, les « financements garantis » désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par la banque emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

113. Perte de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme. Dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des HQLA ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que la banque<sup>46</sup>. Les *collateral swaps*, de même que toute transaction apparentée, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de la banque pour prendre des positions courtes<sup>47</sup> devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, la banque devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, y compris les positions courtes des clients

---

<sup>45</sup> Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à la banque, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel de banques coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

<sup>46</sup> Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

<sup>47</sup> La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et la banque obtient, par la suite, ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont par exemple le propre stock de sûretés de la banque ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont par exemple les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds collectés au titre de la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, il est présumé qu'il n'y aura pas tarissement de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance. Une réduction sera toutefois appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de 25 % vise les financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que la banque et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable que, en période de tensions généralisées, ces entités retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis ; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, le taux de retrait applicable est de 100 %, y compris les transactions pour lesquelles la banque a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre stock de positions longues. Le tableau ci-dessous résume les normes applicables :

| Catégories de financements garantis arrivant à échéance                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| • Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales.                                                                                                                                                                                                                                                         | 0 %                                                    |
| • Opérations adossées à des actifs de niveau 2A.                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 15 %                                                   |
| • Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveau 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % au maximum. | 25 %                                                   |
| • Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS, <i>residential mortgage-backed securities</i> ) satisfaisant aux critères d'inclusion dans les actifs de niveau 2B                                                                                                                    |                                                        |
| • Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 50 %                                                   |
| • Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 100 %                                                  |

#### iv) Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. Les banques devraient utiliser leur méthode de valorisation pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles à attendre des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les banques devraient

exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés supplémentaires dus à une variation de la valeur de marché ou à une dépréciation des sûretés fournies<sup>48</sup>. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » pour l'acheteur.

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des HQLA, la banque devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à la banque, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire. Cette disposition est conforme au principe selon lequel les banques ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

118. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de déclassement (*downgrade triggers*) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : 100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à un déclassement de trois crans. Bien souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses prévoyant, en cas de rétrogradation par une agence de notation reconnue, la constitution de sûretés additionnelles, un tirage sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de déclassement, la banque considère que 100 % desdites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de rétrogradation, allant jusqu'à un déclassement de trois crans, de la note de crédit à long terme de la banque. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la note à court terme de la banque, on se référera à la note à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence du déclassement devrait englober l'impact sur tous les types de dépôts de garantie et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réutilisation de sûretés non cantonnées.

119. **Besoins de liquidité supplémentaires en fonction de l'évolution éventuelle de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : 20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1. L'observation des pratiques de marché montre que la plupart des contreparties aux transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur de marché, la plupart du temps par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II. Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des HQLA supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, la banque qui les constitue devra ajouter à l'encours de HQLA 20 % de la valeur desdites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou sa remobilisation). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge cantonné ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

---

<sup>48</sup> Ces risques sont abordés respectivement aux paragraphes 119 et 123.

120. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par des sûretés excédentaires non cantonnées, détenues par la banque et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie** : 100 % des sûretés non cantonnées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

121. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés** : 100 % des sûretés contractuellement exigées mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution.

122. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non HQLA** : 100 % des sûretés constituées de HQLA qui peuvent, sans l'accord de la banque, être remplacées par des actifs non HQLA et qui ont été reçues en garantie de transactions non cantonnées.

123. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : les pratiques de place prévoyant que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, les banques se trouvent donc exposées à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie engendrée par des besoins supplémentaires activés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés net en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs<sup>49</sup>, obligations sécurisées et autres instruments structurés**. Le scénario prévoit un taux de sorties de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par la banque elle-même (aucun marché de refinancement n'étant supposé exister).

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs, structures ou véhicules d'investissement *ad hoc* et autres facilités de financement** : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables. Les banques qui disposent de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devraient tenir pleinement compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques recouvrent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration, dans la documentation contractuelle, de dérivés ou produits assimilés permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité – ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de liquidité – *liquidity put*) –, dans la période de 30 jours. Lorsque la banque confie ses opérations de financement structuré à une entité

---

<sup>49</sup> Dans la mesure où les structures/entités *ad hoc* liées à la banque doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette arrivant à échéance dans les 30 jours.

*ad hoc*<sup>50</sup> (structure d'émission ou véhicule d'investissement *ad hoc*), elle devra, pour déterminer ses besoins de HQLA, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'entité et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidité, que la structure *ad hoc* soit ou non consolidée.

| Élément de risque potentiel                                                                                                     | Exigences en HQLA                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Dettes venant à échéance durant la période de calcul                                                                            | 100 % du montant arrivant à échéance                                                  |
| Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la « restitution » des actifs ou un apport potentiel de liquidité | 100 % du montant des actifs qui pourraient être restitués ou de la liquidité exigible |

126. **Tirages sur les engagements confirmés de crédit et de liquidité.** Les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions. Les facilités révocables sans condition par la banque – en particulier, celles ne prévoyant pas comme condition préalable une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur – ne sont pas concernées par la présente section (voir à leur sujet la partie « Autres engagements de financement conditionnels »). Ces facilités ou engagements de hors-bilan peuvent être assortis d'échéances à court ou à long terme. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile aux clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées tirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

127. La part non décaissée de ces facilités est calculée nette de tout HQLA déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité (facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que la banque soit légalement autorisée à réutiliser cette sûreté, après tirage de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie ; qu'elle dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire ; et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur de marché de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours de HQLA (conformément au principe de non-double comptabilisation énoncé au paragraphe 72).

128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à

<sup>50</sup> Au paragraphe 552 du dispositif de Bâle II, une structure *ad hoc* est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement cédant les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans le champ de la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de tirage indiqué au paragraphe 131. Les crédits généraux de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit.

129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds alternatifs, à des fonds monétaires et à des structures de financement *ad hoc*, dont les entités *ad hoc* (définies au paragraphe 125) ou structures d'émission, ou à d'autres structures utilisées pour financer les propres actifs des banques, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.

130. En ce qui concerne la part des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125 – à savoir, arrivant à échéance sous 30 jours ou comportant une option de liquidité (*liquidity put*) pouvant être exercée durant cette période –, les banques qui fournissent les facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

131. Tous les tirages contractuels sur des engagements confirmés<sup>51</sup>, de même que les tirages estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties.

- a) *Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail et de petites entreprises* : les banques devraient appliquer un taux de tirage de 5 % à la part non décaissée de ces engagements.
- b) *Engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement* : les banques devraient appliquer un taux de tirage de 10 % à la part non décaissée de ces engagements.
- c) *Engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement* : les banques devraient appliquer un taux de tirage de 30 % à la part non décaissée de ces engagements.
- d) *Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de banques soumises au contrôle prudentiel* : les banques devraient appliquer un taux de tirage de 40 % à la part non décaissée de ces engagements.
- e) *Engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires<sup>52</sup> et*

---

<sup>51</sup> On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

<sup>52</sup> Voir la définition figurant à la note de bas de page 43.

*bénéficiaires*<sup>53</sup>). Les banques devraient appliquer un taux de tirage de 40 % à la part non décaissée de ces engagements.

- f) *Engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires)* : les banques devraient appliquer un taux de tirage de 100 % à la part non décaissée de ces engagements.
- g) *Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des entités ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc*<sup>54</sup> *et autres entités non incluses dans les catégories précédentes)* : les banques devraient appliquer un taux de tirage de 100 % à la part non décaissée de ces engagements.

132. **Obligations contractuelles de financement dans les 30 jours.** Un taux de décaissement de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers non définie ailleurs dans la présente norme.

133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours calendaires suivants (obligations ne relevant d'aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de décaissement de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.

134. **Autres obligations de financement conditionnelles** : taux de retrait définis au niveau national. L'autorité de contrôle déterminera, en coopération avec les établissements relevant de sa juridiction, l'incidence de ces obligations sur le risque de liquidité et le montant de l'encours de HQLA qu'il conviendrait de détenir. L'autorité de contrôle devrait rendre publics les taux de retrait qu'elle applique à chaque catégorie.

135. Les obligations de financement conditionnelles peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations conditionnelles non contractuelles recouvrent les situations où la responsabilité directe ou partagée de la banque dans la vente de produits ou de la prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions. Ces obligations conditionnelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'établissement ou avec son concours, et elles pourraient provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de l'établissement. La catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur nourrit des attentes particulières de liquidité et de négociabilité, de sorte que, si ces dernières ne sont pas satisfaites de manière commercialement satisfaisante, cela pourrait nuire considérablement à la réputation de l'établissement ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

136. Certaines de ces obligations de financement conditionnelles sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes de liquidité simulés dans les tests de résistance, mais pourraient néanmoins provoquer un

---

<sup>53</sup> Voir la définition figurant à la note de bas de page 44.

<sup>54</sup> Les risques de liquidité potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de la banque devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 du présent document, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions. Chaque autorité de contrôle et chaque banque devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement conditionnelles » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. Il reviendrait à ce titre à l'autorité de contrôle de décider s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure. Toutes les obligations de financement conditionnelles, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclenchants, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et les banques devraient, à tout le moins, s'appuyer sur un historique du comportement des marchés pour déterminer les sorties applicables.

137. Il convient de recenser les obligations de financement conditionnelles non contractuelles liées à d'éventuels tirages de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 164, lorsqu'il est anticipé que la banque sera le principal fournisseur de liquidité de l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de la banque.

138. S'agissant des obligations de financement conditionnelles découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, comme :

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation ;
- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et les banques appliqueront les taux de tirage indiqués au paragraphe 131.

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement conditionnelles indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement conditionnelles englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition ;
- garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138) ;
- obligations non contractuelles telles que :
  - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par la banque ou des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés ;
  - les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, par exemple titres à taux révisable, et effets à taux variable remboursables sur demande (VRDN, *variable rate demand notes*) ;
  - les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement monétaires ou autres types d'organismes de placement collectif à capital garanti.

- Lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours calendaires (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté, et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de cet encours.
- **Obligations non contractuelles, au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients** : un taux minimum de retrait de 50 % des obligations conditionnelles devrait être appliqué lorsqu'une banque dispose d'actifs de clientèle qui sont équilibrés, en interne, par les positions courtes d'autres clients, dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2, et lorsque la banque pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours calendaires à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de dividendes ou les paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre la tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

## 2. **Entrées de trésorerie**

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, la banque devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours parfaitement productives et pour lesquelles la banque n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas comprises dans le total des entrées nettes de trésorerie.

143. Les banques et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité des banques ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'un petit nombre de contreparties de gros (voire d'une seule).

144. **Plafond applicable au total des entrées.** Afin d'éviter que les banques s'appuient uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire à leurs besoins de liquidité, et pour s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum de HQLA, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Les banques sont dès lors tenues de détenir un encours de HQLA égal au minimum à 25 % du total des sorties de trésorerie.

### *i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres*

145. Une banque devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des HQLA de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une banque est supposée ne **pas** reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères de liquidité et de qualité, et peut alors s'attendre à se voir restituer 100 % des liquidités qui leur sont associées. Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti ; toutefois, dans ce scénario, les banques ne peuvent pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères de liquidité et de qualité. Ce traitement est

conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de *collateral swap* venant à échéance dans les 30 jours est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, la banque devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %), puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent le cas où, dans son « portefeuille équilibré », la banque a vendu ferme à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture, et le cas où elle est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

| Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance | Taux d'entrées (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes) | Taux d'entrées (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes) |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Actifs de niveau 1                                                              | 0 %                                                                                 | 0 %                                                                           |
| Actifs de niveau 2A                                                             | 15 %                                                                                | 0 %                                                                           |
| Actifs de niveau 2B                                                             |                                                                                     |                                                                               |
| RMBS éligibles                                                                  | 25 %                                                                                | 0 %                                                                           |
| Autres actifs de niveau 2B                                                      | 50 %                                                                                | 0 %                                                                           |
| Prêts sur marge assortis de toutes les autres sûretés                           | 50 %                                                                                | 0 %                                                                           |
| Autres sûretés                                                                  | 100 %                                                                               | 0 %                                                                           |

147. Si une banque a une position courte couverte par un emprunt de titre non garanti, elle devrait présumer que l'emprunt de titre non garanti auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou de HQLA égale à 100 % pour garantir l'emprunt, ou une sortie de trésorerie pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela correspondrait à une autre sortie contractuelle (100 %), aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de la banque est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, la banque devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de sorties de 0 %.

148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, une banque devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres<sup>55</sup>. C'est, en particulier, le cas des sûretés qui ne sont pas des HQLA, ces sorties n'étant pas visées par le LCR. L'autorité de contrôle devrait surveiller la manière dont les banques gèrent leurs sûretés.

<sup>55</sup> Cette disposition est conforme au principe 9 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*.

ii) *Engagements confirmés*

149. Aucune facilité de crédit, facilité de liquidité ou autre facilité de financement conditionnelle accordée à la banque par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être tirée. Un taux d'entrées de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une banque entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et de prendre en compte la possibilité que les autres banques ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

iii) *Autres entrées, par type de contrepartie*

150. Pour toutes les autres catégories de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrées sera déterminé en fonction de la contrepartie. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour une banque, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles en fonction desdites catégories.

151. S'agissant des entrées au titre de prêts consentis, la banque ne devrait considérer que les prêts parfaitement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. S'agissant des crédits renouvelables, on suppose alors que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire aux termes du paragraphe 131.

152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte ; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à l'échéance. Une exception serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soit contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

a) *Entrées provenant de la clientèle de particuliers et de petites entreprises*

153. Le scénario suppose que les banques recevront de la clientèle de particuliers et de petites entreprises l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont parfaitement productifs. Dans le même temps, les banques sont présumées continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

b) *Autres entrées provenant de la clientèle de gros*

154. Le scénario suppose que les banques recevront de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont parfaitement productifs. Dans le même temps, les banques sont présumées continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales, et de 50 % pour tous les autres clients et notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. D'où les taux d'entrées ci-après :

- 100 % pour les établissements financiers et les banques centrales ;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

155. Les entrées provenant de titres qui arrivent à échéance dans les 30 jours et ne figurent pas dans l'encours de HQLA devraient recevoir le même traitement que les entrées des établissements financiers (taux d'entrées de 100 %). Les banques peuvent aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes cantonnés soient maintenus dans l'encours de HQLA. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2 arrivant à échéance dans les 30 jours devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, pour autant qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

156. *Dépôts opérationnels.* Les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés rester dans lesdits établissements. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrées applicable est donc de 0 %, comme indiqué au paragraphe 98.

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'un réseau bancaire coopératif, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106 ; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par la banque dépositante et le taux applicable est donc de 0 %.

*iv) Autres entrées de trésorerie*

158. *Entrées de trésorerie associées aux dérivés :* un taux d'entrées de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.

159. Lorsque les dérivés sont couverts par des HQLA, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours de HQLA. Cela est conforme au principe selon lequel les banques ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

160. *Autres entrées de trésorerie contractuelles :* toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre la tranche. Les taux d'entrées devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

### **III. Aspects particuliers de l'application du LCR**

161. Sont décrits ci-après plusieurs aspects particuliers liés à l'application du ratio de liquidité à court terme (LCR) : fréquence de calcul et de déclaration du LCR, champ d'application du LCR (au niveau du groupe ou au niveau de l'entité et des succursales de banques étrangères) et agrégation des monnaies au sein du LCR.

## **A. Fréquence de calcul et de déclaration**

162. Les banques devraient utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les banques devraient communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'autorité de contrôle et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en situation de tensions, si l'autorité de contrôle le juge approprié. L'intervalle de temps entre la date d'arrêté des données et la déclaration devrait être aussi court que techniquement possible et, dans l'idéal, ne devrait pas dépasser deux semaines.

163. Les banques devraient tenir l'autorité de contrôle constamment informée de leur LCR et de leur profil de liquidité. Elles devraient en outre la prévenir immédiatement si leur LCR tombe, ou menace de tomber, en deçà de 100 %.

## **B. Champ d'application**

164. L'application des exigences énoncées dans le présent document correspond à la partie I (Champ d'application) du dispositif de Bâle II<sup>56</sup>. Le LCR et les outils de suivi devraient être appliqués à toutes les banques d'envergure internationale, sur une base consolidée, mais elles peuvent l'être aussi à d'autres banques, ainsi qu'à tout sous-ensemble d'entités de banques d'envergure internationale, pour favoriser une plus grande harmonisation et l'égalité des conditions concurrentielles entre banques nationales et internationales. Le LCR et les outils de suivi devraient être appliqués de manière homogène, quel que soit le pays considéré.

165. Les autorités de contrôle nationales devraient déterminer quelles sont les participations d'un groupe bancaire dans des entités bancaires, entreprises d'investissement et autres entités financières, non consolidées au sens du paragraphe 164, qui doivent être jugées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur le groupe au regard du LCR. En principe, une participation non majoritaire (coentreprise ou participation minoritaire dans une entité, par exemple) peut être considérée comme significative si le groupe bancaire est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (par exemple, quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que la banque participe à la gestion et au suivi courants du risque de liquidité de l'entité). Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec chaque banque, au cas par cas, de la méthodologie de quantification des éventuels tirages de liquidité à ce titre, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entités en période de tensions, pour préserver la réputation de la banque, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels tirages ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement conditionnelles », comme indiqué au paragraphe 137.

166. Quel que soit le champ d'application du LCR, conformément au principe 6 des *Principes de saine gestion*, toute banque devrait surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement au niveau de chaque entité juridique, de chaque succursale et filiale étrangère, ainsi que pour l'ensemble du groupe, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

---

<sup>56</sup> Voir le document du Comité de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* : dispositif révisé, version compilée, juin 2006 (« dispositif de Bâle II »).

## **1. Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil**

168. Si la plupart des paramètres du LCR sont « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement conditionnelles, variation de la valeur de marché des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.

169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, un groupe bancaire transfrontière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts des particuliers et des petites entreprises, lequel devrait suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où les entités (succursales ou filiales) sont présentes. Cette approche permettra de mieux prendre en compte, en situation de tensions, les besoins de liquidité des entités juridiques du groupe (y compris des succursales de ces entités) présentes dans la juridiction d'accueil, sachant que les taux de retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif de garantie des dépôts et son efficacité, ou le comportement des déposants.

170. Pour ce qui est des dépôts des particuliers et des petites entreprises, les exigences de la juridiction d'origine devraient s'appliquer aux entités juridiques (y compris aux succursales de ces entités) présentes dans la juridiction d'accueil dans trois cas : i) s'il n'y a pas, dans la juridiction d'accueil, d'exigences applicables aux dépôts des particuliers et des petites entreprises ; ii) si lesdites entités sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR ; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes dans sa juridiction.

## **2. Traitement des restrictions au transfert de liquidité**

171. Comme posé en principe général au paragraphe 36, un groupe bancaire transfrontière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidité (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la monnaie locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles un groupe bancaire est présent influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert de HQLA et les flux de financements au sein du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Ainsi, les HQLA éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette entité, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les HQLA qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas cessibles, un tel excédent de liquidité devrait être exclu de la définition.

172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables<sup>57</sup>. Les groupes bancaires doivent, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les

---

<sup>57</sup> Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'un groupe bancaire, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle ; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement transposées dans le droit ou peuvent n'apparaître qu'en période de tensions.

juridictions où ils sont présents et en évaluer les conséquences, en termes de liquidité, pour le groupe tout entier.

### **C. Monnaies**

173. Comme énoncé au paragraphe 42, si le LCR est à respecter sur une base consolidée et à déclarer dans une même monnaie, l'autorité de contrôle et les banques devraient aussi connaître les besoins de liquidité dans chaque monnaie significative. Comme indiqué dans le LCR, les monnaies des actifs liquides composant l'encours de haute qualité devraient correspondre aux besoins opérationnels de la banque. Les banques et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une monnaie restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

## Partie 2 : Outils de suivi

174. Outre le LCR décrit dans la première partie comme la norme à appliquer, cette seconde partie expose les indicateurs appelés à servir d'outils de suivi universels, qui donnent des informations spécifiques sur les flux de trésorerie d'une banque, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains paramètres de marché.

175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent les informations cruciales qui aident les responsables prudentiels à évaluer le risque de liquidité d'une banque. L'autorité de contrôle peut avoir besoin de compléter ce dispositif par des outils et indicateurs supplémentaires destinés tout spécialement à lui permettre d'identifier des éléments du risque de liquidité propres à sa juridiction. Elle devrait prendre des mesures lorsque des difficultés de liquidité potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs, qu'une détérioration des conditions de liquidité apparaît ou que la seule valeur de l'indicateur met à jour un problème réel ou éventuel de liquidité. Les *Principes de saine gestion* du Comité fournissent des exemples de mesures que peuvent prendre les autorités de contrôle (paragrophes 141 à 143).

176. Les indicateurs décrits dans la présente partie sont les suivants :

- I. Asymétrie des échéances contractuelles
- II. Concentration du financement
- III. Actifs non grevés disponibles
- IV. LCR par devise significative
- V. Outils de suivi relatifs au marché

### I. Asymétrie des échéances contractuelles

#### A. Objectif

177. Le profil de l'asymétrie des échéances contractuelles met en évidence les écarts entre entrées et sorties de liquidité contractuelles dans des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent la quantité de liquidité qu'une banque devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Cet indicateur indique dans quelle mesure la banque dépend de la transformation des échéances au titre de ses contrats en cours.

#### B. Définition et application pratique de l'indicateur

**Entrées et sorties contractuelles de liquidité et de titres pour tous les postes de bilan et de hors-bilan, ventilées par tranche en fonction de leur échéance respective.**

178. Chaque banque devrait ventiler ses flux contractuels de liquidité et de titres par tranche temporelle selon leur durée contractuelle résiduelle. L'autorité de contrôle de chaque juridiction fixe le modèle de déclaration (y compris les tranches d'échéances requises). Elle doit définir les tranches d'échéances de façon à pouvoir appréhender la position de

trésorerie de la banque, par exemple : d'un jour sur l'autre ; à 7 jours ; à 14 jours ; à 1, 2, 3, 6 et 9 mois ; à 1, 2, 3, 5 ans et au-delà de 5 ans. Les instruments sans échéance (échéance indéterminée ou ouverte) doivent être déclarés séparément et de manière détaillée, sans formuler d'hypothèse sur l'échéance. Les données concernant les flux de trésorerie que peuvent engendrer les dérivés tels que les swaps et options de taux d'intérêt devraient également être fournies, dans la mesure où leur échéance contractuelle permet de mieux comprendre les flux de trésorerie.

179. Les données fournies par l'asymétrie d'échéances contractuelles devraient, pour le moins, renseigner sur les catégories définies dans le LCR. D'autres informations comptables (sur des éléments intemporels), telles que les fonds propres et les prêts improductifs, peuvent nécessiter une déclaration séparée.

### **1. Hypothèses relatives aux flux contractuels de trésorerie**

180. Les passifs existants sont présumés ne pas être renouvelés. En ce qui concerne les actifs, l'hypothèse retenue est que la banque ne conclut pas de nouveaux contrats.

181. Les passifs conditionnels dépendant de changement de circonstances (modification du prix d'instruments financiers ou abaissement de la note de crédit de la banque, par exemple) doivent être décrits en détail et regroupés par facteur déclenchant, avec indication claire des expositions respectives.

182. Les banques devraient enregistrer tous leurs flux de titres, pour permettre à l'autorité de contrôle de suivre les mouvements de titres correspondant aux flux de trésorerie, l'échéance contractuelle des *collateral swaps* ainsi que tous prêts/emprunts de titres en blanc dans lesquels un mouvement de titres se produit sans flux de trésorerie correspondant.

183. Les banques devraient déclarer séparément les sûretés reçues de leurs clients qu'elles sont en droit de réutiliser, ainsi que le montant réutilisé à chaque date de déclaration. Cela permettra aussi de mettre en évidence les cas dans lesquels la banque crée des asymétries en empruntant/prêtant les sûretés fournies par sa clientèle.

### **C. Utilisation de l'indicateur**

184. Les banques fournissent à leur autorité de contrôle les données brutes, sans formuler d'hypothèse à leur égard. La soumission de données contractuelles standardisées permettra à l'autorité de contrôle de se faire une idée de l'état du marché et de repérer les comportements atypiques en termes de liquidité.

185. Puisque l'indicateur repose uniquement sur les échéances contractuelles, sans aucune hypothèse de comportement des intervenants, les données ne reflètent pas la valeur actualisée des flux futurs attendus dans le cadre de la stratégie présente ou future, c'est-à-dire dans une optique de continuité de l'exploitation. En outre, les asymétries d'échéances contractuelles ne tiennent pas compte des sorties que la banque peut être amenée à effectuer, même sans y être contractuellement obligée, pour protéger son activité. À des fins d'analyse, l'autorité de contrôle peut appliquer ses propres hypothèses concernant le comportement des parties.

186. Comme indiqué dans les *Principes de saine gestion*, les banques devraient également effectuer leur propre analyse des asymétries d'échéances à partir d'hypothèses sur le comportement des entrées et sorties de fonds, dans une perspective de continuité d'exploitation, à la fois en temps normal et en période de tensions. Cette analyse devrait tenir compte du plan stratégique et du modèle opérationnel de la banque ; elle devrait être communiquée à l'autorité de contrôle et discutée avec elle ; et les données fournies par les

asymétries d'échéances devraient servir de base de comparaison. Lorsqu'un établissement envisage de modifier notablement son modèle opérationnel, il est essentiel que l'autorité de contrôle demande un rapport sur les asymétries attendues, afin d'en évaluer l'impact en termes de surveillance prudentielle. Une telle modification peut résulter, par exemple, d'une importante acquisition ou fusion, ou du lancement de nouveaux produits pour lesquels aucun contrat n'a encore été conclu. Pour évaluer ces données, l'autorité de contrôle doit examiner les hypothèses qui sous-tendent les asymétries attendues et se demander si elles sont prudentes.

187. Les banques devraient être en mesure d'expliquer comment elles comptent combler les asymétries d'échéances créées en interne et pourquoi les hypothèses appliquées s'écartent des conditions contractuelles. L'autorité de contrôle devrait mettre en question ces explications et évaluer la faisabilité des plans de financement de chaque banque.

## **II. Concentration du financement**

### **A. Objectif**

188. Cet indicateur a pour but d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Il va ainsi dans le sens de la diversification des sources de financement recommandée dans les *Principes de saine gestion* du Comité.

### **B. Définition et application pratique de l'indicateur**

- A. Passifs de financement, par contrepartie significative,  
en % du total du passif**
- B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif,  
en % du total du passif**
- C. Liste des actifs et des passifs, par monnaie significative**

#### **1. Calcul de l'indicateur**

189. Le numérateur des ratios A et B est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/de produit. Banques et responsables prudentiels doivent surveiller autant le ratio que toute augmentation sensible des concentrations.

##### *i) Contreparties significatives*

190. Le numérateur du ratio par contrepartie est calculé en agrégeant tous les types d'engagements envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, en blanc ou contre sûretés, que la banque peut identifier comme correspondant à la même contrepartie<sup>58</sup> (s'agissant notamment des financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

---

<sup>58</sup> Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (par exemple papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

191. Une « contrepartie significative » désigne une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées représentant plus de 1 % du bilan total de la banque, mais, dans certains cas, elle peut être définie par d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de la banque. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « grands risques » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe, car les transactions intragroupes pourraient être limitées en période de tensions.

*ii) Instruments / produits significatifs*

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit doit être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits analogues.

193. Un « instrument/produit significatif » désigne un instrument/produit ou un groupe d'instruments/produits analogues dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de la banque.

*iii) Monnaies significatives*

194. Afin de mesurer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif d'une banque, il est demandé aux banques de fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque monnaie significative.

195. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs de la banque.

*iv) Tranches d'échéances*

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons temporels suivants : moins d'un mois ; 1–3 mois ; 3–6 mois ; 6–12 mois ; plus de 12 mois.

## **C. Utilisation de l'indicateur**

197. Les banques et responsables prudentiels qui utilisent cet indicateur pour déterminer le degré de concentration des financements par rapport à une contrepartie donnée doivent tenir compte du fait que, à l'heure actuelle, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie de certains types de dette<sup>59</sup>. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de crise. L'autorité de contrôle devrait anticiper le risque de comportement grégaire des contreparties en cas de problème touchant un établissement particulier. En outre, en période de tensions généralisées à tout le marché, de nombreuses contreparties, comme la banque elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et avoir des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

---

<sup>59</sup> Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (par exemple papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut influencer sur la solidité des liens commerciaux et sur le montant des sorties nettes<sup>60</sup>.

199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant de l'une quelconque des sources.

200. Pour appréhender les risques de change potentiels, l'autorité de contrôle peut comparer les montants d'avoirs et d'engagements par monnaie, non pour fournir une représentation du risque potentiel à un instant donné, mais pour examiner avec la banque ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

### **III. Actifs non grevés disponibles**

#### **A. Objectif**

201. Ces indicateurs permettent à l'autorité de contrôle de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de la banque et leurs principales caractéristiques, notamment monnaie de libellé et localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir d'autres HQLA ou des financements sur les marchés secondaires ou sont acceptés par la banque centrale, et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour la banque.

#### **B. Définition et application pratique de l'indicateur**

**Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur  
les marchés secondaires**

**et**

**Actifs non grevés mobilisables acceptés en garantie dans le cadre des facilités  
permanentes de la banque centrale**

202. Les banques doivent déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts sur les marchés secondaires avec une décote (calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment) et à un coût raisonnable.

203. De même, les banques doivent déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui sont acceptés en garantie des concours de la banque centrale, avec une décote (calculée à des taux prédéfinis, le cas échéant, ou aux conditions du moment) et à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela inclut les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais pas encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, il faut que la banque ait déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires à une éventuelle mobilisation de la sûreté.

---

<sup>60</sup> Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de lignes de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

204. Les banques devraient déclarer séparément les sûretés reçues de leur clientèle, qu'elles sont autorisées à livrer ou à gager elles-mêmes, ainsi que la part de ces sûretés qu'elles livrent ou gagent à chaque date de déclaration.

205. Outre les montants totaux disponibles, la banque doit aussi déclarer ces montants ventilés par monnaie significative. Une monnaie est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite monnaie représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).

206. En outre, les banques doivent déclarer le montant estimé de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée demanderait pour chaque actif. Dans le second cas, elles devraient indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elles auraient normalement accès (en principe, celle qui émet la monnaie de financement, par exemple, la BCE pour les financements libellés en euro, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).

207. Dans un second temps, les banques doivent déclarer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non son montant notionnel) et la localisation des actifs (lieu où ils sont détenus et lignes de métier qui y ont accès).

### **C. Utilisation de l'indicateur**

208. Ces indicateurs permettent d'examiner l'aptitude d'une banque à générer une source supplémentaire de HQLA ou de financements garantis. Ils constituent une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc sur la liquidité soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la banque centrale. Ils ne rendent cependant pas compte des variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non gagés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en cas de crise. Les responsables prudentiels doivent se souvenir que ces indicateurs ne comparent pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, ils devraient compléter les informations ressortant des indicateurs par celles contenues dans l'indicateur d'asymétrie d'échéances et par d'autres données de bilan.

## **IV. LCR par devise significative**

### **A. Objectif**

209. Si le LCR doit être respecté pour une seule monnaie donnée, les banques et autorités de contrôle devraient aussi en assurer le suivi dans chacune des monnaies significatives, afin de mieux identifier les éventuelles asymétries. Cela leur permettra de surveiller de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser.

## **B. Définition et application pratique de l'indicateur**

**LCR en devises = encours de HQLA dans chaque monnaie significative /  
Total des sorties nettes de trésorerie\* dans chaque monnaie significative  
sur une période de 30 jours  
(\*après déduction des couvertures de change)**

210. Les définitions de l'encours d'actifs de haute qualité en devises et du total des sorties nettes de trésorerie en devises doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la monnaie de déclaration<sup>61</sup>.

211. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs de la banque.

212. Le LCR en devises n'étant pas une norme mais un outil de surveillance, il n'est pas soumis à un seuil minimum défini au niveau international. Toutefois, l'autorité de contrôle de chaque juridiction pourrait fixer un seuil minimal de suivi qui déclencherait un dispositif d'alerte. Ce seuil dépendrait de l'hypothèse de tensions sous-jacente. L'autorité de contrôle devrait évaluer la capacité des banques à lever des fonds sur les marchés des changes et à transférer un excédent de liquidité d'une monnaie à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques. Aussi le ratio devrait-il être plus élevé pour les monnaies dans lesquelles ces deux capacités sont jugées limitées.

## **C. Utilisation de l'indicateur**

213. Cet indicateur est censé permettre à la banque et à l'autorité de contrôle de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser en période de tensions.

## **V. Outils de suivi relatifs au marché**

### **A. Objectif**

214. Les données de marché à haute fréquence qui sont immédiatement ou rapidement disponibles peuvent être utilisées comme indicateurs avancés pour détecter d'éventuels problèmes de liquidité dans les banques.

### **B. Définition et application pratique de l'indicateur**

215. Il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, et l'autorité de contrôle peut suivre trois niveaux d'information pour détecter les éventuels problèmes de liquidité :

#### **1. Informations sur l'ensemble du marché**

---

<sup>61</sup> Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments de hors-bilan seront comptabilisés dans la monnaie dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la monnaie sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la monnaie dont il est censé couvrir les fluctuations.

2. Informations sur le secteur financier
3. Informations propres à la banque

### **1. Informations sur l'ensemble du marché**

216. L'autorité de contrôle peut surveiller ces informations en observant le niveau et les variations des grands marchés et analyser leur impact potentiel sur le système financier et sur une banque donnée. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement d'une banque.

217. Les données de marché dont le suivi présente un intérêt sont, par exemple, les cours des actions (indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de la banque surveillée), les marchés de la dette (marchés monétaires, titres à moyen terme, dette à long terme, dérivés, obligations d'État, indices de primes CDS, etc.), les marchés des changes, les marchés des produits de base, les indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple ABX).

### **2. Informations sur le secteur financier**

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, il convient de surveiller des informations telles que les données, notamment les indices, des marchés d'actions et d'obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments.

### **3. Informations propres à la banque**

219. Pour savoir si le marché perd confiance en un établissement particulier ou a détecté des risques dans un établissement, il est utile de rassembler des informations sur le cours de ses actions, ses primes CDS, les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

## **C. Utilisation de l'indicateur et des données**

220. Des informations telles que le cours des actions et les primes de risque sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de savoir les interpréter correctement. Ainsi, une même prime de CDS en termes numériques ne signifie pas obligatoirement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions propres à chaque marché, comme le degré de liquidité. De plus, s'agissant de l'impact sur la liquidité des variations de certaines grandeurs, il faut garder à l'esprit que les autres intervenants peuvent réagir différemment, les divers fournisseurs de liquidité pouvant privilégier différents types de données.

## Annexe 1

### Calcul du plafond applicable aux actifs de niveau 2 concernant les cessions temporaires de titres à court terme

1. La présente annexe apporte des précisions sur la méthode à employer pour calculer le plafond applicable aux actifs de niveau 2 (et de niveau 2B) concernant les cessions temporaires de titres à court terme.
2. Comme indiqué au paragraphe 36, le calcul du plafond de 40 % applicable aux actifs de niveau 2 devrait prendre en compte l'impact, sur l'encours de HQLA, des actifs de niveau 1 et de niveau 2 qui sont détenus au titre de financements garantis<sup>62</sup>, prêts garantis<sup>63</sup> et *collateral swaps* arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires. Le montant d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours de HQLA ne peut dépasser les deux tiers du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Le calcul du plafond de 40 % applicable aux actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de niveau 2B éligibles tenant au plafond de 15 % applicable à ces actifs<sup>64</sup>.
3. En outre, le calcul du plafond de 15 % applicable aux actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact, sur l'encours de HQLA, des montants détenus sous forme de HQLA qui sont liés à des cessions temporaires de titres, prêts garantis et *collateral swaps* arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires. Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B dans l'encours de HQLA ne peut dépasser 15/85<sup>e</sup> de la somme des montants ajustés d'actifs de niveau 1 et de niveau 2 ou, lorsque le plafond de 40 % est contraignant, 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1, dans les deux cas après application des décotes.
4. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et *collateral swaps* à court terme impliquant l'échange de HQLA contre des actifs de niveau 1 (y compris des liquidités) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40. Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait de l'arrivée à échéance d'opérations à court terme (financements garantis, prêts garantis et *collateral swaps*) impliquant l'échange de HQLA contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40. Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait de l'arrivée à échéance d'opérations à court terme (financements garantis, prêts garantis et *collateral swaps*) impliquant l'échange de HQLA contre des actifs de niveau 2B qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance de 30 jours calendaires au maximum. Les décotes correspondantes seraient appliquées avant le calcul des plafonds respectifs.

---

<sup>62</sup> Voir la définition figurant au paragraphe 112.

<sup>63</sup> Voir la définition figurant au paragraphe 145.

<sup>64</sup> Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence supplémentaire, prendre en considération la réserve d'actifs de niveau 2, d'une part, et la réserve d'actifs de niveau 2B non ajustés, d'autre part.

5. Le calcul de l'encours de HQLA se présente comme suit :

Encours de HQLA = niveau 1 + niveau 2A + niveau 2B – ajustement au titre du plafond de 15 % – ajustement au titre du plafond de 40 %

où

ajustement au titre du plafond de 15 % = Max (niveau 2B ajusté – 15/85\*(niveau 1 ajusté + niveau 2A ajusté), niveau 2B ajusté – 15/60\* niveau 1 ajusté, 0)

et

ajustement au titre du plafond de 40 % = Max ((niveau 2A ajusté + niveau 2B ajusté – ajustement au titre du plafond de 15 %) – 2/3\*niveau 1 ajusté, 0)

6. La formule peut aussi s'écrire comme suit :

Encours de HQLA = niveau 1 + niveau 2A + niveau 2B – Max ((niveau 2A ajusté + niveau 2B ajusté) – 2/3\*niveau 1 ajusté, niveau 2B ajusté – 15/85\*(niveau 1 ajusté + niveau 2A ajusté), 0)

## Annexe 2

### Principes d'évaluation de l'éligibilité aux autres options de liquidité (ALA)

1. La présente annexe énonce une série de principes et critères permettant d'évaluer si une monnaie peut bénéficier des autres options de liquidité (*alternative liquidity approaches* – ALA) au titre du LCR (ci-après les « principes »). La monnaie doit respecter tous les principes pour pouvoir prétendre aux options. Des recommandations supplémentaires sont formulées pour préciser la façon dont une juridiction sollicitant une ALA doit démontrer qu'elle respecte les principes, en fournissant éventuellement des informations (qualitatives et quantitatives) justificatives. Les principes seront la principale source à laquelle les autoévaluations ou examens collégiaux indépendants se référeront. Sauf indication contraire, toutes les références mentionnées dans les principes renvoient à la norme de liquidité.
2. Il se peut que les principes ne tiennent pas toujours compte des circonstances particulières ou des spécificités de chaque juridiction pour ce qui est de l'insuffisance de HQLA. Toute juridiction sera donc en droit de fournir des renseignements supplémentaires ou d'expliquer tout autre facteur se rapportant à sa conformité avec les principes, même si lesdits renseignements ou facteur ne sont pas précisés dans les principes.
3. Lorsqu'une juridiction utilise des estimations ou des projections à l'appui de sa requête, elle devrait en énoncer clairement la justification et le fondement. Pour justifier sa demande et faciliter l'examen collégial indépendant, elle devrait fournir des informations couvrant, si possible, une série temporelle suffisamment longue (trois à cinq ans, par exemple, selon la disponibilité des données).

#### Principe 1

**Le recours aux autres options de liquidité (ALA) au titre du LCR n'est disponible que pour la monnaie nationale d'une juridiction qui peut démontrer, preuves à l'appui, l'existence réelle d'un problème d'insuffisance de HQLA libellés dans cette monnaie, compte tenu de tous les facteurs pertinents qui influent sur l'offre et la demande de tels actifs.**

4. Afin d'être autorisée à appliquer une ALA, la juridiction doit être en mesure de démontrer qu'il y a « une insuffisance réelle de HQLA dans la monnaie locale au regard des besoins existants » (paragraphe 55). Elle doit le prouver en tenant dûment compte des trois critères indiqués ci-après.

**Critère a). L'offre de HQLA libellés dans la monnaie de la juridiction est insuffisante, en termes des actifs de niveau 1 seulement ou en termes des actifs de niveau 1 et de niveau 2, pour répondre à la demande globale des banques opérant dans ladite monnaie. La juridiction doit être en mesure de fournir les informations justificatives (quantitatives et autres).**

5. Ce critère exige de la juridiction qu'elle fournisse des informations démontrant l'insuffisance de HQLA dans sa monnaie. Cette insuffisance doit porter essentiellement sur

les actifs de niveau 1, même si les actifs de niveau 2 peuvent aussi être insuffisants dans certaines juridictions.

6. Pour illustrer l'existence d'une pénurie de HQLA dans sa monnaie, la juridiction devra fournir toutes les informations et données pertinentes qui influent sur l'ampleur de la pénurie à laquelle sont confrontées les banques opérant dans cette monnaie et tenues de respecter le LCR (« les banques LCR »). Elle devrait inclure ce qui suit, dans la mesure du possible :

*i) Offre de HQLA*

La juridiction devrait indiquer l'encours actuel et projeté de HQLA libellés dans sa monnaie, y compris :

- l'offre d'actifs de niveau 1 et de niveau 2 répartis par catégorie d'actifs
- l'encours sur les trois à cinq dernières années
- les montants projetés sur les trois à cinq ans à venir.

La juridiction peut fournir toute autre information corroborant son estimation de l'encours actuel et prévu de HQLA. Si elle estime que les chiffres fournis ne traduisent pas la véritable nature de l'offre de HQLA, elle devrait apporter d'autres informations explicatives.

Pour éviter toute ambiguïté, si la juridiction est membre d'une union monétaire dotée d'une monnaie unique, les titres de dette ou autres actifs émis dans d'autres États membres de l'union dans cette monnaie sont considérés comme étant disponibles pour tous les membres de cette union (paragraphe 55). La juridiction devrait donc tenir compte, dans son analyse, de la disponibilité de ces titres qui remplissent les critères de liquidité et de qualité.

*ii) Marché des HQLA*

La juridiction devrait réaliser une analyse détaillée de la nature du marché des HQLA. Les informations relatives à la liquidité du marché de ces actifs seraient particulièrement importantes. La juridiction devrait donner son avis à cet égard compte tenu des informations présentées.

Des précisions sur le marché primaire pour les actifs susmentionnés devraient être données, dont :

- le canal et la méthode d'émission ;
- les émetteurs ;
- la durée, la dénomination et le montant des émissions au cours des trois à cinq années passées ;
- la durée, la dénomination et le montant des émissions prévues au cours des trois à cinq années à venir.

Des précisions sur le marché secondaire devraient également être apportées, dont :

- le volume de transactions et l'activité sur ce marché
- les types d'intervenants
- la taille et l'activité du marché des pensions.

Le cas échéant, la juridiction devrait donner une estimation du montant des actifs susmentionnés (niveau 1 et niveau 2) qui doivent circuler librement pour rester véritablement liquides, et une justification des chiffres.

iii) *Demande de HQLA de la part des banques LCR*

La juridiction devrait indiquer :

- le nombre de banques LCR de son ressort ;
- la demande actuelle (sorties nettes de trésorerie sur 30 jours) de HQLA de la part de ces banques<sup>65</sup> aux fins de satisfaire au LCR ou à d'autres exigences (par exemple, sûretés pour des pensions intrajournalières) ;
- la demande projetée sur les trois à cinq ans à venir sur la base de la croissance et de la stratégie commerciale des banques ;
- une estimation du pourcentage du total de HQLA déjà détenus par les banques.

La juridiction devrait formuler des commentaires sur les projections de flux de trésorerie, dans les cas où cela sera approprié, pour en améliorer la force probante. Les projections devraient tenir compte des changements de comportement observés des banques LCR et des éventuels autres facteurs pouvant entraîner une réduction de leurs sorties de trésorerie sur 30 jours.

iv) *Demande de HQLA de la part d'autres entités*

Il existe d'autres détenteurs potentiels d'actifs de niveau 1 et de niveau 2 qui ne sont pas soumis au LCR, mais qui absorberont, ou conserveront, une partie de l'encours de HQLA, à savoir :

- les banques, agences bancaires et autres établissements de dépôts qui exercent, dans la juridiction, des activités assimilées à des opérations bancaires (comme les sociétés de crédit immobilier et les caisses de crédit mutuel) mais qui ne sont pas soumis au LCR ;
- d'autres établissements financiers qui font normalement l'objet d'une surveillance prudentielle, comme des entreprises d'investissement ou des maisons de titres, des sociétés d'assurance ou de réassurance, des fonds de pension ou caisses de retraite, des fonds de placements hypothécaires et des fonds de placement monétaires ;
- d'autres investisseurs importants ayant un historique d'achats stratégiques à des fins de détention, qui peuvent être présumés insensibles aux variations de prix. Il peut s'agir d'entités souveraines étrangères, de banques centrales étrangères et de fonds souverains ou quasi souverains étrangers, mais pas de fonds alternatifs ou autres structures de placements privées.

La juridiction peut fournir des informations sur la demande d'actifs de niveau 1 et de niveau 2 des détenteurs de HQLA susmentionnés à l'appui de son dossier. L'existence d'un historique de demande de la part de ces détenteurs n'est toutefois pas suffisante. Les autres détenteurs possibles de HQLA doivent, au minimum, présenter les qualités suivantes :

- **inélasticité par rapport au prix** : il est peu probable que les détenteurs de HQLA optent pour d'autres actifs sauf en cas de variation significative du cours ;
- **stabilité avérée** : la demande de HQLA devrait rester stable sur les trois années à venir car les détenteurs ont besoin de ces actifs pour atteindre des objectifs précis,

---

<sup>65</sup> Il convient d'utiliser les résultats de l'étude d'impact quantitative dans la mesure du possible. Les autorités de contrôle devraient collecter les données sur le LCR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

comme leur gestion actif-passif ou la conformité avec d'autres exigences réglementaires.

7. La juridiction devrait être en mesure de présenter une estimation réaliste de la pénurie de HQLA à laquelle sont exposées ses banques LCR (au moment de sa demande et sur les trois à cinq ans à venir), sur la base d'informations crédibles. Pour calculer la pénurie de HQLA, elle devrait d'abord comparer i) l'encours total de ses HQLA et ii) le total des besoins de liquidité de ses banques LCR dans la monnaie locale. Elle devrait ensuite expliquer la méthode utilisée pour calculer la pénurie de HQLA, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, dont ceux énoncés dans le critère b), qui peuvent influencer sur l'ampleur de la pénurie. Une analyse détaillée des calculs devrait être réalisée (sous forme de tableau, par exemple), expliquant et justifiant les éventuels ajustements apportés à l'offre et à la demande<sup>66</sup>. La juridiction devrait démontrer que la méthode utilisée pour définir l'insuffisance est adaptée aux circonstances et qu'elle rend fidèlement compte de la pénurie de HQLA à laquelle sont confrontées les banques LCR dans la monnaie.

**Critère b). Pour déterminer l'insuffisance de HQLA au regard du critère a), il faudrait tenir compte de tous les grands facteurs pertinents. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de l'offre de HQLA attendue à moyen terme (trois à cinq ans), de la mesure dans laquelle le secteur bancaire peut, et devrait, encourir un moindre risque de liquidité, et la demande concurrente des banques et investisseurs non bancaires qui souhaitent détenir des HQLA pour des raisons analogues ou autres.**

8. Ce critère s'appuie sur les informations fournies par la juridiction au titre du critère a) et lui impose d'expliquer davantage sa façon de déterminer l'insuffisance en énumérant tous les grands facteurs qui influent sur la pénurie de HQLA à laquelle sont confrontées ses banques LCR au titre du critère a). Elle doit formuler un commentaire pour chacun des facteurs, expliquant sa pertinence, son impact sur la pénurie et la façon dont cet impact est intégré dans l'analyse. La juridiction devrait être en mesure de montrer qu'elle a dûment pris en compte tous les facteurs pertinents, y compris ceux qui peuvent réduire la pénurie, de façon à en donner une image fidèle.

9. S'agissant de l'offre de HQLA, il convient de tenir dûment compte de la mesure dans laquelle l'insuffisance peut être atténuée par l'offre estimée à moyen terme, ainsi que des facteurs limitant l'accès des banques LCR aux HQLA. S'agissant de la dette publique, des informations pertinentes sur la disponibilité peuvent, par exemple, porter sur la taille et la nature d'autres utilisateurs de la dette publique dans la juridiction ; les titres de dette publique qui sont rarement échangés sur les marchés organisés ; et le volume de dette publique qui doit circuler librement pour que les actifs restent vraiment liquides.

10. S'agissant de la demande de HQLA, il convient de tenir dûment compte des besoins potentiels de liquidité du secteur bancaire, y compris la possibilité que les banques réduisent leur risque de liquidité (et, partant, leur demande de HQLA) et la mesure dans laquelle elles peuvent satisfaire à leur demande sur le marché des pensions (plutôt que par l'achat ferme de HQLA). D'autres raisons de détenir des HQLA (à des fins de pension intrajournalière, par exemple) peuvent accroître la demande des banques.

11. La juridiction devrait en outre inclure tous autres facteurs justificatifs non mentionnés ci-dessus mais qui sont en rapport avec sa demande.

---

<sup>66</sup> S'agissant des HQLA soumis à des plafonds ou des décotes (actifs de niveau 2, par exemple), il faudrait tenir compte des effets que de telles contraintes peuvent avoir.

**Critère c).** L'insuffisance de HQLA à laquelle est confrontée la juridiction tient à des contraintes structurelles, stratégiques et autres qui ne sauraient être résolues à moyen terme (trois à cinq ans, par exemple). De telles contraintes peuvent se rapporter aux politiques budgétaires de la juridiction, au développement des infrastructures de ses marchés financiers, à la structure de ses système et opérations monétaires (régime de caisse d'émission pour les juridictions dont le taux de change est rattaché à une autre monnaie, par exemple) ou à d'autres facteurs qui lui sont propres et qui entraînent une pénurie ou un déséquilibre de l'offre de HQLA à la disposition du secteur bancaire.

12. Ce critère consiste à établir que l'insuffisance est causée par des restrictions qui ne sont pas de nature temporaire. La juridiction devrait fournir une liste desdites restrictions, en expliquer la nature et indiquer en quoi elles provoquent l'insuffisance, et si elles sont susceptibles de changer (adoption de mesures visant à y remédier, par exemple) au cours des trois à cinq ans à venir. Pour démontrer l'importance des restrictions, la juridiction devrait étayer l'analyse à l'aide d'informations quantitatives appropriées.

13. Une juridiction peut avoir des restrictions budgétaires qui limitent son accès aux financements ou ses besoins en la matière. Elle devrait, au minimum, fournir les informations suivantes à cet égard.

- i) **Situation des finances publiques sur les dix années écoulées.** La présence d'excédents budgétaires réguliers (au moins six sur les dix dernières années ou au moins deux sur les trois dernières années, par exemple)<sup>67</sup> peut être le signe que la juridiction n'a pas besoin de collecter des fonds (ou une grande quantité de fonds). Au contraire, il est peu probable que les juridictions enregistrant régulièrement un déficit (au moins six sur dix ans) présenteront une pénurie d'émissions de titres de dette publique.
- ii) **Situation budgétaire en pourcentage du PIB (moyenne sur dix ans).** Il s'agit là d'une autre façon de voir la situation des finances publiques. Une moyenne positive sur dix ans indiquera selon toute vraisemblance qu'il n'y a guère lieu d'émettre de la dette, et vice-versa.
- iii) **Émissions de dette publique ou de banque centrale sur les dix années écoulées** et les raisons qui les ont motivées (opérations de marché, courbe des rendements, etc.). Il s'agit d'évaluer le niveau et la régularité des émissions de dette.

14. La juridiction devrait aussi indiquer le **ratio de sa dette publique rapportée au total des actifs bancaires libellés dans sa monnaie** (sur les trois à cinq ans écoulés) pour faciliter l'analyse des tendances de la dette publique par rapport à un indicateur approché de l'activité bancaire (total des actifs bancaires) et la comparaison entre juridictions (y compris celles qui n'ont pas forcément de problème d'insuffisance de HQLA). Si ce ratio ne peut à lui seul permettre de formuler un avis concluant sur la question de l'insuffisance, sa relative faiblesse (moins de 20 %, par exemple) peut aller dans ce sens si la juridiction obtient des résultats comparables avec d'autres indicateurs.

15. Une juridiction peut avoir un marché financier sous-développé, où la disponibilité limitée des obligations d'entreprise ou sécurisées ne permet pas de répondre à la demande

---

<sup>67</sup> Il faut tenir compte des déficits enregistrés durant les périodes de repli économique. De plus, la situation récente en matière d'excédent ou de déficit s'inscrit dans le cadre de l'évaluation.

du marché. Les informations à fournir sont notamment les causes de cette situation, les mesures qui sont prises pour développer le marché, l'effet attendu de ces mesures et d'autres statistiques pertinentes attestant de l'état du marché.

16. D'autres questions structurelles peuvent influencer sur le système et les opérations monétaires. Ainsi, le régime de caisse d'émission, dans les juridictions dont le taux de change est rattaché à une autre monnaie, pourrait limiter l'activité d'émission de la banque centrale et rendre l'accès du secteur bancaire à ce type de dette incertain ou instable. La juridiction devrait expliquer le fonctionnement de tels dispositifs et leurs effets sur l'offre de dette de banque centrale (avec, à l'appui, les données pertinentes sur les trois à cinq années écoulées).

## Principe 2

**Une juridiction qui entend adopter une ou plusieurs options ALA doit être en mesure de limiter l'incertitude de la performance, ou d'atténuer le risque de non-performance, de ces options.**

17. Ce deuxième principe évalue si la juridiction peut atténuer les risques découlant de l'adoption d'une des options et de quelle façon, sur la base des exigences contenues dans les trois critères ci-dessous. L'évaluation portera aussi sur la question de savoir si l'approche de la juridiction pour l'adoption des options est conforme au traitement énoncé dans le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité (paragraphes 55 à 62 du présent document).

18. La juridiction devrait commencer par expliquer la politique suivie pour l'adoption des options, et notamment préciser les options retenues et l'ampleur estimée (et maximale) de leur utilisation par le secteur bancaire. Elle devrait en outre justifier le niveau maximal d'utilisation des options par son système bancaire, eu égard aux recommandations énoncées dans le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité (paragraphes 63 à 65).

**Critère a). S'agissant de l'option 1 (engagements contractuels de soutien de liquidité (contre commission) de la banque centrale d'émission), la juridiction doit avoir la capacité économique de soutenir les engagements confirmés de liquidité octroyés par sa banque centrale. À cette fin, elle devrait disposer d'un processus lui permettant de maintenir le total des facilités de ce type dans des limites qu'elle pourra mesurer et gérer.**

19. Une juridiction qui entend adopter l'option 1 doit démontrer qu'elle a la capacité économique et financière de soutenir les engagements confirmés de liquidité qui seront octroyés à ses banques<sup>68</sup>. Elle devrait, par exemple, avoir une note de crédit élevée (comme AA-<sup>69</sup>) ou être en mesure de fournir d'autres preuves de sa solidité financière, sans perspectives défavorables (une crise imminente, par exemple) pouvant compromettre l'économie intérieure à court terme.

20. La juridiction devrait en outre démontrer qu'elle a mis en place un **processus** pour maintenir le total des facilités accordées en application de l'option 1 dans des limites qui sont

---

<sup>68</sup> Il s'agit de renforcer la confiance du marché plutôt que de mettre en question la capacité de la juridiction à s'acquitter de ses engagements.

<sup>69</sup> Note souveraine minimale ouvrant le bénéfice d'une pondération des risques de 0 % en vertu de l'approche standard du risque de crédit de Bâle II.

adaptées aux circonstances locales. Ainsi, elle peut limiter le montant des engagements au titre de l'option 1 à un certain niveau de son PIB, en justifiant pourquoi ce niveau convient à son système bancaire. Le processus devrait aussi prévoir les situations dans lesquelles le total des facilités approche la limite, voire la dépasse, ainsi que les interactions de la limite avec d'autres restrictions du recours aux options (niveau maximal d'utilisation pour l'ensemble des options, par exemple).

21. Pour faciliter l'évaluation de sa conformité avec les exigences qui figurent au paragraphe 58, la juridiction devrait fournir toutes les informations pertinentes liées à l'octroi de l'engagement confirmé :

- i) la commission d'engagement (y compris la base de facturation<sup>70</sup>, la méthode de calcul<sup>71</sup> et la fréquence de recalcul ou de variation de la commission). La juridiction devrait en particulier démontrer que le calcul de la commission d'engagement est conforme au cadre conceptuel énoncé au paragraphe 58 ;
- ii) les types de sûretés susceptibles d'être acceptées par la banque centrale pour garantir la facilité et les marges de sécurité ou décotes requises ;
- iii) le cadre juridique régissant la facilité (notamment, facilité à durée fixe ou renouvelable, une fois ou indéfiniment, avis de tirage, caractère irrévocable du contrat avant sa date d'échéance<sup>72</sup>, et restrictions à la capacité d'une banque à tirer sur la facilité)<sup>73</sup> ;
- iv) les critères d'autorisation des banques à utiliser l'option 1 ;
- v) les politiques d'information (communication, soit par les banques, soit par la banque centrale, du niveau de la commission d'engagement et du montant des engagements confirmés octroyés) ;
- vi) le volume prévu des engagements confirmés de liquidité pouvant être accordés en vertu de l'option 1 (par rapport au volume prévu du total des sorties nettes de trésorerie dans la monnaie locale pour les banques relevant de l'option 1) sur chacune des trois à cinq années à venir, et les bases de ces prévisions.

**Critère b). S'agissant de l'option 2 (utilisation de HQLA en devises pour couvrir les besoins de liquidité en monnaie locale), la juridiction doit disposer d'un mécanisme lui permettant de maîtriser le risque de change inhérent à l'encours de HQLA en devises de ses banques.**

22. Une juridiction qui a l'intention d'adopter l'option 2 devrait démontrer qu'elle a mis en place un **mécanisme** pour maîtriser le risque de change découlant des HQLA en devises détenus par les banques au titre de cette option. La raison en est que ces actifs en devises, détenus aux fins de la couverture des besoins de liquidité en monnaie locale, peuvent être

---

<sup>70</sup> Conformément au paragraphe 58, la commission sera facturée indépendamment du montant tiré, le cas échéant, sur la facilité.

<sup>71</sup> Le paragraphe 58 décrit le cadre conceptuel régissant le calcul de la commission.

<sup>72</sup> Le paragraphe 58 stipule que l'échéance doit être égale ou supérieure aux 30 jours visés par le LCR et que le contrat doit être irrévocable avant sa date d'échéance.

<sup>73</sup> Le paragraphe 58 dispose que le contrat n'implique, de la part de la banque centrale, aucune décision de crédit *ex-post*.

exposés à une baisse de leur valeur de liquidité, si les cours de change évoluent défavorablement quand ils sont convertis en monnaie locale, surtout en période de tensions.

23. Ce mécanisme devrait, au minimum, couvrir les éléments suivants.

i) La juridiction devrait veiller à ce que l'utilisation de l'option 2 se limite aux devises qui peuvent fournir une source fiable de liquidité en monnaie locale en cas de besoin. Elle devrait en l'occurrence préciser les devises (et les grands types de HQLA libellés dans ces devises<sup>74</sup>) susceptibles d'être autorisées pour cette option, en utilisant des critères prudents. La pertinence du choix des devises devrait être évaluée chaque fois que des changements significatifs de l'environnement extérieur le justifient.

ii) Le choix des devises devrait, au minimum, tenir compte des aspects suivants :

- la devise est facilement cessible et convertible dans la monnaie locale ;
- la devise est liquide et échangée activement sur le marché des changes correspondant (la méthodologie et la base de l'évaluation devraient être indiquées) ;
- la devise ne présente pas de volatilité historique significative en regard de la monnaie locale<sup>75</sup> ;
- dans le cas d'une devise rattachée à la monnaie locale, il existe un mécanisme formel visant à maintenir l'ancrage (description du mécanisme et statistiques des dix dernières années sur la volatilité du cours de change de la paire de monnaies, montrant l'efficacité du dispositif d'ancrage).

La juridiction devrait expliquer pourquoi chacune des monnaies autorisées est retenue, inclure une analyse de la volatilité historique des cours de change et indiquer le volume du négoce sur le marché des changes de la paire de monnaies (sur la base des statistiques pour chacune des trois à cinq dernières années). Au cas où une devise est retenue pour d'autres raisons<sup>76</sup>, les facteurs justifiant son inclusion aux fins de l'option 2 devraient être clairement énoncés.

iii) Les HQLA libellés dans des monnaies autorisées aux fins de l'option 2 devraient être soumis à des décotes, comme il est prescrit dans le présent dispositif (soit au moins 8 % pour les principales monnaies<sup>77</sup>). La juridiction devrait fixer la décote à un niveau plus élevé pour les devises dont la volatilité du cours de change par rapport à la monnaie locale est plus forte, selon une méthodologie qui compare la volatilité historique (mensuelle) du cours de change de la paire de monnaies concernées sur une longue période.

---

<sup>74</sup> Ainsi, des précisions pourront être nécessaires lorsque seule la dette des administrations centrales sera autorisée, ou lorsque les titres de niveau 1 émis par des banques multilatérales de développement dans certaines monnaies seront admis.

<sup>75</sup> Il s'agit de la volatilité des taux de change entre la monnaie locale et d'autres devises contre lesquelles elle est échangée.

<sup>76</sup> Ainsi, les banques centrales des deux monnaies concernées peuvent avoir conclu des swaps cambistes qui facilitent les mouvements de liquidité entre les monnaies.

<sup>77</sup> Il s'agit là de monnaies pour lesquelles il existe un volume de transactions important sur le marché des changes mondial (par exemple, le volume moyen des transactions sur cette monnaie n'est pas inférieur à 10 % du volume mondial des transactions de change sur une période de 10 ans).

Lorsque la devise autorisée est officiellement rattachée à la monnaie locale, une décote moins élevée peut être appliquée, compte tenu du risque de change limité qu'offre le dispositif d'ancrage. Pour bénéficier de ce traitement, la juridiction concernée devrait démontrer l'efficacité de son mécanisme d'ancrage et la perspective à long terme d'un maintien de l'ancrage.

Lorsqu'un seuil est adopté pour l'application de la décote en vertu de l'option 2 (paragraphe 61), il ne devrait pas dépasser un niveau de 25 %.

- iv) Des informations devraient être recueillies régulièrement auprès des banques sur leur volume de HQLA libellés dans les devises autorisées aux fins du LCR, pour permettre à l'autorité de contrôle d'évaluer le risque de change associé, sur une base individuelle et agrégée.
- v) Il doit exister un moyen efficace de contrôler le risque de change encouru par les banques. Le mécanisme de contrôle et la façon dont il est appliqué aux banques seront précisés. Plus particulièrement :
  - des critères prescrits doivent être remplis par chaque banque souhaitant utiliser l'option 2 ;
  - il faut expliquer l'approche permettant d'évaluer si les montants estimés de HQLA en devises détenus par les banques qui utilisent l'option 2 correspondent à leur capacité de gestion du risque de change (paragraphe 59) ;
  - un système doit fixer des limites aux asymétries de devises afin de maîtriser l'exposition maximale des banques en devises dans l'option 2.

**Critère c). S'agissant de l'option 3 (utilisation des actifs de niveau 2A au-delà du plafond de 40 %, avec une décote plus élevée), la juridiction ne doit autoriser que les actifs de niveau 2 d'une qualité (crédit et liquidité) comparable à celle des actifs de niveau 1 libellés dans sa monnaie. Elle devrait être en mesure de fournir des éléments de preuve quantitatifs et qualitatifs.**

24. Avec l'adoption de l'option 3, l'accroissement du volume d'actifs de niveau 2A détenu par le secteur bancaire (en remplacement des actifs de niveau 1, qui sont de qualité supérieure mais en quantité insuffisante) peut donner lieu à des risques supplémentaires de variations de cours et de liquidité de marché, surtout en périodes de tensions, lorsqu'il faut liquider une grande quantité d'actifs. Afin de réduire ce risque, la juridiction qui envisage d'adopter l'option 3 devrait s'assurer que seuls les actifs de niveau 2A d'une qualité comparable aux actifs de niveau 1 dans la monnaie locale sont autorisés dans le cadre de cette option (dépassement du plafond de 40 %). Les actifs de niveau 2B devraient rester soumis au plafond de 15 %. La juridiction devrait démontrer comment cet objectif peut être atteint dans son dispositif prudentiel, eu égard aux aspects suivants :

- i) **l'adoption de critères d'acceptation plus stricts pour les actifs supplémentaires de niveau 2A.** Outre l'ensemble des critères d'acceptation applicables aux actifs de niveau 2A, les actifs supplémentaires de niveau 2A pourraient être tenus à d'autres exigences. Par exemple, leur note de crédit minimale devrait être égale à AA ou AA+ au lieu de AA-, et d'autres critères qualitatifs et quantitatifs pourraient être rendus plus contraignants. L'obligation de satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale peut en outre leur être imposée, de façon à disposer d'un filet de sécurité qui garantisse la liquidité des actifs ;

- ii) **l'inclusion d'une exigence de diversification axée sur la prudence, applicable aux banques qui utilisent l'option 3.** Les banques devraient être tenues de répartir leur portefeuille d'actifs de niveau 2 sur différents émetteurs et catégories d'actifs, dans la mesure du possible, sur le marché national. La juridiction devrait illustrer comment cette exigence de diversification doit être appliquée aux banques.

25. La juridiction devrait fournir des éléments statistiques prouvant que les actifs de niveau 2A (utilisés dans l'option 3) et les actifs de niveau 1 libellés en monnaie locale sont généralement d'une qualité comparable, au regard de la baisse maximale du cours qui a été enregistrée pendant une période de tensions significatives sur la liquidité.

26. Pour faciliter l'évaluation, la juridiction devrait en outre fournir toutes les informations pertinentes associées à l'utilisation de l'option 3, à savoir :

- i) les normes et critères permettant aux banques d'utiliser l'option 3 ;
- ii) le système de suivi du volume d'actifs supplémentaires de niveau 2A détenu par les banques dans l'option 3 de façon à ce qu'elles puissent respecter les exigences plus élevées ;
- iii) l'application de décotes plus élevées aux actifs supplémentaires de niveau 2A (et leur conformité avec le paragraphe 62<sup>78</sup>) ;
- iv) l'existence de restrictions relatives à l'utilisation des actifs de niveau 2A (à savoir, dans quelle mesure les banques seront autorisées à détenir de tels actifs en pourcentage de leur encours d'actifs liquides).

## Principe 3

**Une juridiction qui compte adopter une ou plusieurs des options ALA doit s'engager à observer l'ensemble des obligations énoncées ci-après.**

27. Ce principe exige d'une juridiction ayant l'intention d'adopter l'une des options qu'elle indique expressément son engagement à observer les obligations de surveillance prudentielle, d'information, d'auto-évaluation périodique et d'examen collégial indépendant de son éligibilité à adopter les options, telles que définies par les critères ci-après. La question de savoir si ces engagements sont honorés dans la pratique devrait être évaluée dans les auto-évaluations périodiques ultérieures et, le cas échéant, dans les examens collégiaux ultérieurs.

**Critère (a). La juridiction doit gérer un système de surveillance prudentielle pour s'assurer que ses banques respectent les règles et exigences pertinentes pour leur utilisation des options, y compris toutes décotes, limites ou restrictions qui s'y rapportent.**

---

<sup>78</sup> Comme prévu au paragraphe 62, une décote minimale plus élevée (20 %) devrait être appliquée aux actifs supplémentaires de niveau 2A dans le cadre de cette option. La juridiction devrait effectuer une analyse pour déterminer si une décote de 20 % est suffisante pour les actifs de niveau 2A sur son marché ; elle devrait relever la décote au niveau approprié si le résultat recherché le justifie. L'analyse devrait être soumise à un examen collégial indépendant, au cours duquel la juridiction devrait expliquer et justifier le résultat de son travail d'analyse.

28. La juridiction devrait démontrer qu'elle met en œuvre un dispositif clairement documenté pour surveiller l'utilisation des options par ses banques ainsi que leur respect des règles et exigences applicables dans le cadre du contrôle bancaire. Plus particulièrement, elle devrait disposer d'un système qui assure le respect des règles régissant l'utilisation des options par les banques et qui suive et contrôle l'utilisation des options au sein du système bancaire. Pour ce faire, le dispositif devrait être en mesure d'intégrer les aspects mentionnés ci-après.

#### *Exigences prudentielles*

29. La juridiction devrait énoncer clairement les exigences auxquelles les banques doivent satisfaire afin d'utiliser les options aux fins de la mise en conformité avec le LCR. Les exigences peuvent être différentes selon l'option retenue et les spécificités de chaque juridiction. Le champ d'application de ces exigences couvrira généralement les domaines suivants.

*i) Règles régissant l'utilisation des options par les banques*

La juridiction devrait élaborer les exigences prudentielles qui régissent l'utilisation des options par les banques, en tenant compte des recommandations formulées à l'annexe 3. Toute exigence propre à une banque devrait lui être clairement communiquée.

*ii) Montant minimal d'actifs de niveau 1*

Les banques qui utilisent les options devraient être informées du montant minimal d'actifs de niveau 1 qu'elles sont tenues de détenir dans la monnaie concernée. L'autorité de contrôle devrait fixer un niveau minimal pour les banques de sa juridiction, en complément de l'exigence qui figure au iii) ci-après.

*iii) Montant maximal d'utilisation des options*

Aux fins du contrôle de l'utilisation des options au sein du système bancaire, les banques devraient être informées de toute restriction prudentielle qui leur est applicable au regard du montant maximal d'autres HQLA (dans chaque option ou toutes les options) qu'elles sont autorisées à détenir. Ainsi, si le niveau maximal est de 70 %, une banque devrait détenir au moins 30 % de son encours de HQLA sous forme d'actifs de niveau 1 dans la monnaie concernée.

Le niveau maximal d'utilisation des options fixé par la juridiction devrait concorder avec les calculs et projections utilisés aux fins de sa conformité avec le principe 1 et le principe 2.

*iv) Décotes applicables à l'utilisation des options*

La juridiction peut appliquer des décotes supplémentaires aux banques qui utilisent les options, afin de limiter l'incertitude en matière de résultats ou de réduire les risques de non-performance desdites options (principe 2). Ces décotes devraient être clairement communiquées aux banques concernées.

Ainsi, une juridiction qui utilise largement l'option 3 peut constater qu'un montant important d'actifs de niveau 2A sera détenu par les banques pour répondre à leurs besoins au regard du LCR, ce qui aura pour effet d'accroître le risque de liquidité de marché de ces actifs. Il peut donc être nécessaire d'accroître la décote de l'option 3 pour les banques qui privilégient ces actifs.

v) *Autres restrictions*

Une juridiction peut choisir d'appliquer d'autres restrictions aux banques qui utilisent les options, restrictions qu'elle doit leur communiquer clairement.

*Exigences de déclaration*

30. La juridiction devrait démontrer que, grâce à son dispositif de collecte des données (statistiques bancaires, par exemple), il est possible d'obtenir des données suffisantes auprès de ses banques pour déterminer si elles se conforment aux exigences prudentielles qui leur auront été communiquées. Elle devrait définir les exigences de déclaration, et notamment les types de données et d'informations à fournir, les modalités et la fréquence des déclarations, et préciser comment les données et informations recueillies seront utilisées.

*Approche en matière de suivi*

31. La juridiction devrait en outre indiquer comment elle compte surveiller la conformité des banques avec les règles et exigences applicables. Pour ce faire, elle pourra analyser sur dossier les informations collectées et mener des entretiens prudentiels avec les banques ainsi que des inspections sur place en tant que de besoin. Il peut par exemple être nécessaire d'effectuer un examen sur site pour déterminer la qualité de la gestion du risque de change d'une banque avant d'évaluer dans quelle mesure elle devrait être autorisée à utiliser l'option 2 pour satisfaire au LCR.

*Outils et pouvoirs des autorités de contrôle*

32. La juridiction devrait démontrer qu'elle a des pouvoirs et des outils suffisants à sa disposition pour garantir la conformité des banques avec les exigences régissant l'utilisation des options. Il s'agira d'outils permettant d'évaluer la conformité avec des exigences spécifiques (gestion du risque de change dans l'option 2 et gestion du risque de variation du cours dans l'option 3) ainsi que de mesures et pouvoirs d'application générale permettant d'imposer des sanctions, en cas de non-respect des exigences par les banques. La juridiction devrait en outre démontrer qu'elle est investie de pouvoirs suffisants pour imposer aux banques le respect des règles générales ou d'exigences spécifiques. Il peut, par exemple, s'agir du pouvoir d'émettre des directives à l'intention des banques, de la restriction des activités financières, de sanctions financières, du relèvement des exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier, etc.

33. La juridiction devrait être outre être prête à empêcher une banque d'utiliser les options en cas de non-respect des exigences applicables.

**Critère b). La juridiction doit documenter et actualiser son approche pour ce qui est de l'adoption des options, et la rendre explicite et transparente pour les autres autorités de contrôle nationales. Il s'agit d'expliquer comment elle se conforme aux critères, limites et obligations applicables énoncés dans les principes d'acceptation, y compris la détermination de l'insuffisance de HQLA et d'autres aspects clés de son cadre d'utilisation des options.**

34. La juridiction devrait démontrer qu'elle a mis sur pied un dispositif bien documenté, qui sera communiqué (sur son site Internet ou par d'autres moyens) lors de l'adoption des options ALA. Ces informations, qui devraient être claires et transparentes, permettront à d'autres autorités de contrôle nationales et parties prenantes de bien comprendre comment elle se conforme aux principes d'adoption des options et comment elle supervise l'utilisation des options par ses banques.

35. Ces informations devraient couvrir, au minimum, ce qui suit.

- i) **Évaluation de l'insuffisance de HQLA** : auto-évaluation par la juridiction de l'insuffisance de HQLA libellés en monnaie locale, et données se rapportant à l'offre et à la demande de HQLA, ainsi qu'aux principaux facteurs (structurels, conjoncturels ou propres à la juridiction) qui influent sur l'offre et la demande de HQLA. Cette évaluation devrait correspondre à l'auto-évaluation prescrite par le critère 3 c) ci-dessous.
- ii) **Dispositif prudentiel pour l'adoption des options** : approche de la juridiction pour l'application des options ALA, y compris les options précises que les banques sont autorisées à utiliser, ainsi que toutes directives, exigences et restrictions associées à l'utilisation de ces options par les banques, et l'approche adoptée pour surveiller la conformité des banques.
- iii) **Informations relatives à l'option 1** : en cas d'adoption de l'option 1, dispositions de l'engagement confirmé de liquidité, y compris échéance, commission d'engagement appliquée (et approche adoptée pour fixer la commission), titres admis comme sûretés pour la facilité (et marges exigées) et autres dispositions, dont les restrictions au recours des banques à cette option.
- iv) **Informations relatives à l'option 2** : en cas d'adoption de l'option 2, devises (et types de titres libellés dans ces devises) dont l'utilisation est autorisée, décotes applicables aux HQLA en devises et toutes restrictions à l'utilisation de cette option par les banques.
- v) **Informations relatives à l'option 3** : en cas d'adoption de l'option 3, actifs de niveau 2A pouvant être utilisés au-delà du plafond de 40 % (et critères associés), décotes applicables aux actifs de niveau 2A (dans les limites du plafond de 40 % et au-delà), et toutes restrictions à l'utilisation par les banques de cette option.

36. La juridiction devrait mettre à jour les informations communiquées lors de chaque modification (par exemple, auto-évaluation révélant, après mise à jour, une insuffisance de HQLA).

**Critère c). La juridiction doit vérifier périodiquement s'il demeure une insuffisance de HQLA, tous les cinq ans au maximum, et communiquer les résultats et toute évolution importante aux autres autorités de contrôle et parties prenantes nationales.**

37. La juridiction devrait effectuer un examen de son éligibilité aux options ALA tous les cinq ans après leur adoption. Cet examen a pour finalité première de déterminer s'il demeure un problème d'insuffisance de HQLA dans la juridiction. Il doit prendre la forme d'une auto-évaluation de la conformité de la juridiction avec chacun des principes énoncés dans la présente annexe.

38. La juridiction devrait avoir un processus crédible pour effectuer l'auto-évaluation et fournir des informations suffisantes et une analyse à l'appui de cet examen. Les résultats de l'auto-évaluation devraient être communiqués (sur son site Internet ou par d'autres moyens) et être accessibles aux autres autorités de contrôle et parties prenantes nationales.

39. Lorsque l'auto-évaluation montre que le problème d'insuffisance de HQLA n'existe plus, la juridiction devrait élaborer un plan de transition vers le traitement standard au regard du LCR et en aviser le Comité de Bâle. Si le problème d'insuffisance persiste mais que l'auto-évaluation met en évidence des faiblesses dans le cadre prudentiel, la juridiction devrait indiquer comment elle va y remédier dans un délai raisonnable.

40. Si la juridiction a connaissance de circonstances (relatives notamment à la situation des finances publiques, à l'infrastructure du marché ou à la disponibilité de liquidité, etc.) qui ont radicalement changé de telle sorte que le problème de l'insuffisance de HQLA ne se pose plus, elle devrait promptement effectuer une auto-évaluation (sans attendre l'auto-évaluation suivante) et informer au plus tôt le Comité du résultat. Le Comité de Bâle peut aussi demander à la juridiction de procéder à une auto-évaluation avant la date prévue s'il a conscience de changements susceptibles d'avoir un effet notable sur l'éligibilité de la juridiction à l'utilisation des options ALA.

**Critère d). La juridiction doit permettre un examen collégial indépendant de son dispositif d'application des options dans le cadre du programme de travail du Comité de Bâle et répondre aux commentaires qui ont été formulés.**

41. Le Comité de Bâle supervisera le processus indépendant d'examen collégial pour déterminer l'éligibilité de ses juridictions membres à l'application des options ALA. Toute juridiction membre qui souhaite adopter les options autorisera la réalisation d'un examen collégial indépendant de son éligibilité, sur la base d'un rapport d'auto-évaluation qu'elle aura préparé, démontrant sa conformité aux principes. L'examen collégial indépendant sera réalisé conformément aux paragraphes 55 et 56 du présent document. La juridiction autorisera aussi un examen de suivi s'il est jugé nécessaire.

42. La juridiction devrait en principe avoir un comportement proactif par rapport aux résultats de l'examen collégial et aux commentaires qui auront été formulés.

## Annexe 3

### Recommandations relatives aux normes régissant l'utilisation par les banques des autres options de liquidité (ALA) au regard du LCR

1. On trouvera ci-après des règles générales et spécifiques régissant l'utilisation par les banques des options ALA, qui ont pour but d'aider les autorités de contrôle à élaborer des normes applicables à leurs banques.

#### I. Règles générales

i) *Une banque qui doit utiliser une option ALA pour satisfaire aux critères du LCR est tenue d'en déclarer régulièrement le niveau d'utilisation à son autorité de contrôle bancaire.*

2. La banque doit informer son autorité de contrôle de son niveau d'utilisation des options ALA, de façon à permettre à l'autorité de gérer l'utilisation globale des options dans la juridiction et de vérifier, si nécessaire, que les banques qui ont recours aux options observent les exigences prudentielles en la matière.

3. Si les autorités de contrôle ne sont pas tenues de donner leur accord au cas par cas pour l'utilisation des options, une autorité nationale pourra néanmoins envisager une telle possibilité, si les circonstances propres à sa juridiction le justifient. Ainsi, le recours à l'option 1 nécessitera généralement l'approbation par la banque centrale de l'engagement confirmé.

ii) *Une banque ne devrait pas utiliser une option aux fins du LCR à hauteur d'un montant supérieur à son besoin effectif, c'est-à-dire au montant de HQLA éligibles qui lui manque pour couvrir ses besoins dans la monnaie concernée.*

4. Une banque ne devrait pas être autorisée à utiliser les options au-delà du niveau nécessaire pour satisfaire aux critères du LCR (y compris tout volant acceptable au-delà de l'exigence de 100 % pouvant être imposée par l'autorité de contrôle). Elle peut souhaiter le faire pour un certain nombre de raisons. Par exemple, elle peut vouloir disposer d'une facilité de liquidité supplémentaire en anticipation de conditions de marché difficiles. Toutefois, c'est à l'autorité de contrôle de décider s'il convient d'accéder à une telle requête. L'autorité de contrôle devrait avoir un processus (consistant, par exemple, en des examens périodiques) pour s'assurer que le volume de HQLA correspondants aux options ALA détenus par les banques n'est pas excessif par rapport à leurs besoins réels. En outre, les banques ne devraient pas intentionnellement remplacer leur encours d'actifs de niveau 1 ou 2 par des HQLA non admissibles de façon à créer une pénurie de liquidité plus importante pour des raisons économiques ou autres.

iii) *Une banque doit démontrer qu'elle a pris des mesures satisfaisantes pour utiliser les actifs de niveau 1 et de niveau 2 en vue de réduire son risque de liquidité (tel que mesuré par la baisse des sorties nettes de trésorerie dans le LCR) et d'améliorer ainsi son LCR, avant de recourir à une option ALA.*

5. Détenir un portefeuille de HQLA n'est pas la seule façon pour une banque d'atténuer son risque de liquidité. Elle doit montrer qu'elle a pris des mesures concrètes pour améliorer son LCR avant de recourir à l'une des options. Par exemple, elle pourrait améliorer la concordance de ses avoirs et engagements, attirer des sources de financement stables ou

réduire ses actifs à long terme. Les banques ne devraient pas considérer le recours aux options comme un choix purement économique.

- iv) *Les banques doivent utiliser les actifs de niveau 1 à hauteur d'un montant représentatif de la disponibilité de ces actifs sur le marché. Le niveau minimal sera fixé par l'autorité de contrôle à des fins de conformité.*

6. Afin que l'utilisation des options par les banques ne soit pas en décalage avec la disponibilité des actifs de niveau 1 au sein de la juridiction, l'autorité de contrôle bancaire peut fixer un montant minimal d'actifs de ce type qui devra être détenu par chaque banque, compte tenu de la disponibilité desdits actifs sur le marché. Avant d'appliquer les options, une banque doit s'assurer qu'elle est en mesure de détenir et maintenir des actifs de niveau 1 à hauteur d'un montant qui ne soit pas inférieur à l'exigence minimale.

## **II. Exigences spécifiques pour l'option 2**

- v) *Une banque qui utilise l'option 2 doit démontrer que son système de gestion du risque de change est à même de mesurer, surveiller et maîtriser le risque de change résultant d'une asymétrie de devises dans les HQLA. Elle doit en outre montrer qu'elle peut convertir les HQLA présentant une asymétrie de devises en liquidités libellées dans la monnaie locale, en cas de besoin, surtout dans un scénario de tensions.*

7. Pour atténuer le risque qu'une asymétrie de devises excessive n'interfère avec les objectifs du dispositif, l'autorité de contrôle devrait réserver le recours à cette option aux banques capables de mesurer, surveiller et maîtriser le risque de change résultant d'une asymétrie de devises dans les HQLA. Sachant que les HQLA éligibles au regard de l'option 2 peuvent être libellés dans des devises différentes, les banques doivent en évaluer la convertibilité en situation de tensions. En qualité d'intervenants sur le marché des changes, elles sont les mieux placées pour évaluer la profondeur du marché de swaps cambistes ou du marché au comptant de façon à convertir ces actifs et obtenir la liquidité requise dans la monnaie locale en période de tensions. L'autorité de contrôle devrait, en outre, limiter les devises des actifs éligibles au titre de l'option 2 à celles qui ont des antécédents historiques de convertibilité dans la monnaie locale en période de tensions.

## **III. Exigences spécifiques pour l'option 3**

- vi) *Une banque qui utilise l'option 3 doit être en mesure de gérer le risque de variation du cours associé aux actifs de niveau 2A. Elle doit au minimum être capable de réaliser des tests de résistance de sorte que la valeur de son encours de HQLA reste suffisante pour soutenir son LCR pendant un épisode de tensions généralisées à tout le marché. La banque devrait assortir les actifs de niveau 2A d'une décote plus élevée (supérieure à la décote imposée par l'autorité de contrôle pour l'option 3) si les résultats du test de résistance l'indiquent.*

8. La qualité des actifs de niveau 2A étant inférieure à celle des actifs de niveau 1, en accroître la part reviendrait à accroître le risque de variation du cours et, partant, la volatilité de l'encours de HQLA de la banque. Pour atténuer l'incertitude liée à la performance de cette option, les banques sont tenues de montrer que la valeur des actifs est suffisante en cas de tensions. Elles doivent donc être en mesure de réaliser des tests de résistance à cet effet. S'il y a lieu de penser que les paramètres calibrés en période de tensions sont plus rigoureux que les décotes fixées par les autorités de contrôle, la banque devrait adopter des paramètres plus prudents et donc accroître les HQLA en conséquence.

vii) *Une banque qui utilise l'option 3 doit montrer qu'elle peut facilement transformer en liquidités les actifs de niveau 2A supplémentaires en situation de tensions.*

9. En présence d'un recours accru aux actifs de niveau 2A, il est essentiel de veiller à ce que le marché de ces actifs soit suffisamment profond. Cette norme peut être mise en œuvre de plusieurs façons. L'autorité de contrôle peut :

- exiger un montant d'actifs de niveau 2A pouvant dépasser le plafond de 40 % pour satisfaire à des critères d'acceptation plus stricts (par exemple, note de crédit minimale de AA+ ou AA au lieu de AA–, acceptation par la banque centrale, etc.) ;
- fixer une limite au volume minimal des émissions d'actifs de niveau 2A acceptées dans cette option ;
- fixer une limite à l'encours maximal de la banque en pourcentage du volume des émissions d'actifs de niveau 2A répondant aux critères ;
- fixer une limite pour l'écart maximal acheteur-vendeur, le volume minimal ou le négoce minimal des actifs de niveau 2A répondant aux critères ;
- imposer tous autres critères jugés appropriés pour la juridiction.

Ces exigences devraient être plus rigoureuses que les exigences associées aux actifs de niveau 2 soumis au plafond de 40 %. La raison en est que le recours accru aux actifs de niveau 2A intensifierait le risque de concentration au niveau global et nuirait dès lors à la liquidité de marché.

## Annexe 4

### Tableau récapitulatif illustrant le LCR

(Les pourcentages constituent des coefficients à multiplier par le montant total de chaque élément)

| Élément                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Coefficient          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                      |
| <b>A. Actifs de niveau 1</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces et billets de banque</li> <li>• Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement</li> <li>• Réserves à la banque centrale, constituées d'actifs éligibles</li> <li>• Dette d'émetteur souverain ou de banque centrale pour les entités souveraines ayant une pondération autre que 0 %</li> </ul> | 100 %                |
| <b>B. Actifs de niveau 2 (40 % de l'encours de HQLA au maximum)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                      |
| <b>Actifs de niveau 2A</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs émis par des États, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des organismes publics, et affectés d'une pondération des risques de 20 %</li> <li>• Titres de dette d'entreprise éligibles ayant une note égale ou supérieure à AA–</li> <li>• Obligations sécurisées éligibles ayant une note égale ou supérieure à AA–</li> </ul>                                 | 85 %                 |
| <b>Actifs de niveau 2B (15 % de l'encours de HQLA au maximum)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) éligibles</li> <li>• Titres de dette d'entreprise éligibles notés entre A+ et BBB–</li> <li>• Actions ordinaires éligibles</li> </ul>                                                                                                                                                                                                | 75 %<br>50 %<br>50 % |
| <b>Valeur totale de l'encours de HQLA</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                      |

| Sorties de trésorerie                                                                                                                                                                                                                   |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>A. Dépôts de détail</b>                                                                                                                                                                                                              |                         |
| Dépôts à vue et à terme (durée inférieure à 30 jours)                                                                                                                                                                                   |                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts stables (le système de garantie des dépôts répond à des critères additionnels)</li> </ul>                                                                                                 | 3 %                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts stables</li> </ul>                                                                                                                                                                        | 5 %                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts de détail moins stables</li> </ul>                                                                                                                                                        | 10 %                    |
| Dépôts à terme ayant une durée résiduelle supérieure à 30 jours                                                                                                                                                                         | 0 %                     |
| <b>B. Financements de gros non garantis</b>                                                                                                                                                                                             |                         |
| Dépôts à vue et à terme (durée inférieure à 30 jours) de la clientèle de petites entreprises                                                                                                                                            |                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts stables</li> </ul>                                                                                                                                                                        | 5 %                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts moins stables</li> </ul>                                                                                                                                                                  | 10 %                    |
| Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie                                                                                                                                        | 25 %                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Fraction couverte par le système de garantie des dépôts</li> </ul>                                                                                                                               | 5 %                     |
| Banques coopératives membres d'un réseau institutionnel (dépôts éligibles placés à la caisse centrale)                                                                                                                                  | 25 %                    |
| Entreprises non financières, États, banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics                                                                                                                    | 40 %                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Si le montant total du dépôt est entièrement couvert par un système de garantie</li> </ul>                                                                                                       | 20 %                    |
| Autres entités juridiques                                                                                                                                                                                                               | 100 %                   |
| <b>C. Financements garantis</b>                                                                                                                                                                                                         |                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie.</li> </ul>                                                         | 0 %                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations garanties par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie</li> </ul>                                                                                                     | 15 %                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations adossées à des actifs qui ne sont pas de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, une banque multilatérale de développement ou un organisme public</li> </ul> | 25 %                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations garanties par des titres adossés à des RMBS</li> </ul>                                                                                                                                | 25 %                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B</li> </ul>                                                                                                                                    | 50 %                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les autres financements garantis</li> </ul>                                                                                                                                                 | 100 %                   |
| <b>D. Exigences supplémentaires</b>                                                                                                                                                                                                     |                         |
| Besoins de liquidité (appels de sûretés, par exemple) liés à des opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats                                                                                                      | déclassement de 3 crans |
| Variation de valorisation des opérations sur dérivés (flux de sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)                                                                | Approche rétrospective  |
| Variation de valorisation des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés                                                                                                                                  | 20 %                    |

|                                                                                                                                                                                                  |                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Sûretés excédentaires détenues par une banque, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie                          | 100 %                                            |
| Besoins de liquidité liés à des sûretés contractuellement dues par la banque déclarante au titre d'opérations sur dérivés                                                                        | 100 %                                            |
| Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non HQLA                                          | 100 %                                            |
| ABCP, SIV, structures d'émission, structures <i>ad hoc</i> , etc.                                                                                                                                |                                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Engagements découlant des ABCP, SIV, structures <i>ad hoc</i>, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)</li> </ul> | 100 %                                            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées), montants arrivant à échéance</li> </ul>                                                   | 100 %                                            |
| Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore décaissés accordés aux clientèles suivantes                                                                                           |                                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Particuliers et petites entreprises</li> </ul>                                                                                                            | 5 %                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics</li> </ul>                         | 10 % pour le crédit<br>30 % pour la liquidité    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Banques soumises à une surveillance prudentielle</li> </ul>                                                                                               | 40 %                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Autres établissements financiers (maisons de titres, sociétés d'assurance)</li> </ul>                                                                     | 40 % pour le crédit<br>100 % pour la liquidité   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité</li> </ul>                                                                                 | 100 %                                            |
| Autres engagements de financement conditionnels (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)                                                             | Laissé à l'appréciation des autorités nationales |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit commercial</li> </ul>                                                                                                                              | 0–5 %                                            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Positions courtes de clients, couvertes par des sûretés reçues d'autres clients</li> </ul>                                                                | 50 %                                             |
| Toutes autres sorties contractuelles                                                                                                                                                             | 100 %                                            |
| Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés                                                                                                                                               | 100 %                                            |
| Toutes autres sorties de trésorerie contractuelles                                                                                                                                               | 100 %                                            |
| <b>Total sorties de trésorerie</b>                                                                                                                                                               |                                                  |

| <b>Entrées de trésorerie</b>                                                                                                                                |                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance :                                                                           |                                                  |
| Actifs de niveau 1                                                                                                                                          | 0 %                                              |
| Actifs de niveau 2A                                                                                                                                         | 15 %                                             |
| Actifs de niveau 2B                                                                                                                                         |                                                  |
| • RMBS éligibles                                                                                                                                            | 25 %                                             |
| • Autres actifs                                                                                                                                             | 50 %                                             |
| Prêts sur marge assortis de toutes autres sûretés                                                                                                           | 50 %                                             |
| Tous autres actifs                                                                                                                                          | 100 %                                            |
| Facilités de crédit ou de liquidité fournies à la banque déclarante                                                                                         | 0 %                                              |
| Dépôts opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers (y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau de banques coopératives) | 0 %                                              |
| Autres entrées, par contrepartie :                                                                                                                          |                                                  |
| • À recevoir de la clientèle de détail                                                                                                                      | 50 %                                             |
| • À recevoir de contreparties non financières de gros, hors opérations indiquées ci-dessus                                                                  | 50 %                                             |
| • À recevoir d'établissements financiers et de banques centrales, hors opérations indiquées ci-dessus                                                       | 100 %                                            |
| Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés                                                                                                          | 100 %                                            |
| Autres entrées contractuelles de trésorerie                                                                                                                 | Laissé à l'appréciation des autorités nationales |
| <b>Total des entrées de trésorerie</b>                                                                                                                      |                                                  |
| <b>Total sorties nettes de trésorerie = total sorties de trésorerie moins min [total entrées de trésorerie, 75 % des sorties brutes]</b>                    |                                                  |
| <b>LCR = encours de HQLA / total des sorties nettes de trésorerie</b>                                                                                       |                                                  |